

**MINISTERE DE LA  
CONSTRUCTION DE LA PATRIE**

**SECRETARIAT GENERAL**

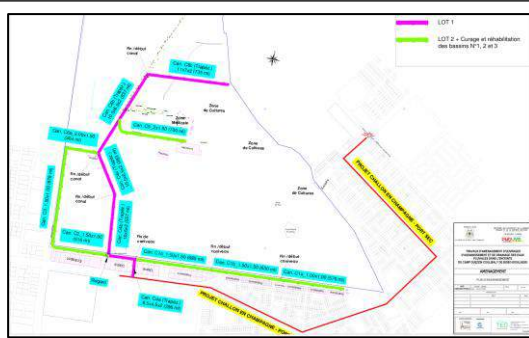
**PROJET DE MOBILITE ET DE  
DEVELOPPEMENT URBAIN DES  
VILLES SECONDAIRES**

**BURKINA FASO**



*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU SOUS-PROJET DES  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE  
DES EAUX PLUVIALES AU SECTEUR 7 DE LA VILLE DE BOBO-DIOULASSO,  
REGION DU GUIRIKO**



***RAPPORT FINAL***

*Septembre 2026*

## **SOMMAIRE**

|                                                                                    |             |
|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>                                                    | <b>ii</b>   |
| <b>LISTE DES FIGURES.....</b>                                                      | <b>ii</b>   |
| <b>LISTE DES PHOTOS.....</b>                                                       | <b>ii</b>   |
| <b>SIGLES ET ABREVIATIONS .....</b>                                                | <b>iii</b>  |
| <b>DEFINITIONS DES TERMES CLES .....</b>                                           | <b>iv</b>   |
| <b>FICHE RECAPITULATIVE DU PAR .....</b>                                           | <b>vi</b>   |
| <b>RESUME NON TECHNIQUE .....</b>                                                  | <b>viii</b> |
| <b>NON-TECHNICAL SUMMARY .....</b>                                                 | <b>xi</b>   |
| <b>1 INTRODUCTION .....</b>                                                        | <b>1</b>    |
| <b>2 DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS-PROJET .....</b>                                 | <b>2</b>    |
| <b>3 IMPACTS NEGATIFS ASSOCIES A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE .....</b>          | <b>4</b>    |
| <b>4 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ..</b>              | <b>4</b>    |
| <b>5 SYNTHESE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES.....</b>                                | <b>5</b>    |
| <b>6 ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION.....</b> | <b>12</b>   |
| <b>7 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION.....</b>               | <b>13</b>   |
| <b>8 ELIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR .....</b>                                          | <b>31</b>   |
| <b>9 EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES DE BIENS .....</b>                      | <b>36</b>   |
| <b>10 MESURES DE REINSTALLATION ECONOMIQUE .....</b>                               | <b>41</b>   |
| <b>11 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES .....</b>                | <b>43</b>   |
| <b>12 GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS.....</b> | <b>46</b>   |
| <b>13 RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR</b>               | <b>55</b>   |
| <b>14 SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....</b>                     | <b>57</b>   |
| <b>15 CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION.....</b>                  | <b>65</b>   |
| <b>16 BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION.....</b>      | <b>66</b>   |
| <b>CONCLUSION.....</b>                                                             | <b>67</b>   |
| <b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....</b>                                           | <b>68</b>   |
| <b>ANNEXES.....</b>                                                                | <b>lxix</b> |

## **LISTE DES TABLEAUX**

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau 1 : Répartition des PAP chefs de ménage selon leur statut. ....                      | 6  |
| Tableau 2 : Répartition des ouvrages agricoles légers .....                                  | 8  |
| Tableau 3 : Illustration des spéculations agricoles et leurs superficies.....                | 9  |
| Tableau 4 : Illustration des espèces végétale et leurs nombres .....                         | 10 |
| Tableau 5 : Comparaison entre les NES de la Banque mondiale et la législation Burkinabè..    | 21 |
| Tableau 6 : Matrice des droits à la compensation, à la réinstallation et à l'assistance..... | 33 |
| Tableau 7 : Matrice synoptique des méthodes d'évaluation financière des pertes de biens .... | 36 |
| Tableau 8 : Types de structures impactées et coût unitaire.....                              | 37 |
| Tableau 9 : Coût de compensation des pertes des ouvrages agricoles légers .....              | 37 |
| Tableau 10 : Barème de la compensation de la spéculation.....                                | 38 |
| Tableau 11 : Superficie et montant total par spéculation cultivée .....                      | 38 |
| Tableau 12 : Barème de compensation de la perte d'espèces végétales .....                    | 39 |
| Tableau 13 : Coûts de compensation des espèces végétales .....                               | 40 |
| Tableau 14 : Kit d'appui pour la production agricole .....                                   | 41 |
| Tableau 15 : Synthèse des échanges avec les parties prenantes.....                           | 44 |
| Tableau 16 : Composition du comité d'arrondissement de gestion des plaintes .....            | 48 |
| Tableau 17 : Coordonnées des personnes de références .....                                   | 50 |
| Tableau 18 : Evaluation des besoins en renforcement des capacités .....                      | 56 |
| Tableau 19 : Indicateurs de suivi du PAR.....                                                | 58 |
| Tableau 20 : d'évaluation du PAR .....                                                       | 60 |
| Tableau 21 : Cadre logique du suivi et évaluation du PAR .....                               | 63 |
| Tableau 22 : Calendrier d'exécution du PAR .....                                             | 65 |
| Tableau 23 : Budget de mise en œuvre du PAR .....                                            | 66 |

## **LISTE DES FIGURES**

|                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Statut matrimonial des PAP chef de ménage.....             | 6  |
| Figure 2 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction .....    | 7  |
| Figure 3 : Diagramme de flux du Mécanisme de gestion des griefs ..... | 49 |

## **LISTE DES PHOTOS**

|                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Photo 1 : Illustration de l'état actuel des ouvrages d'assainissement .....                       | 2  |
| Photo 2 : Illustration des ouvrages agricoles légers (Bassins) .....                              | 8  |
| Photo 3 : Illustration des ouvrages agricoles légers (Puits) .....                                | 8  |
| Photo 4 : Illustration des spéculations agricoles .....                                           | 10 |
| Photo 5 : Illustration d'un <i>Mangifera Indica</i> et d'un <i>Eucalyptus camaldulensis</i> ..... | 11 |

## SIGLES ET ABREVIATIONS

|                |                                                                                        |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AGR</b>     | Activité Génératrice de Revenu                                                         |
| <b>AGETIB</b>  | Agence des Travaux d'Infrastructures du Burkina                                        |
| <b>ANEVE</b>   | Agence Nationale des Evaluations Environnementales                                     |
| <b>ARO</b>     | Antenne Régionale de l'Ouest                                                           |
| <b>CCFV</b>    | Commission de Conciliation Foncière Villageoise                                        |
| <b>CES</b>     | Cadre Environnemental et Social                                                        |
| <b>CFV</b>     | Commission Foncière Villageoise                                                        |
| <b>CCGP</b>    | Comité Communal de Gestion des Plaintes                                                |
| <b>CDS</b>     | Comités de Développement des Secteurs                                                  |
| <b>CGES</b>    | Cadre de Gestion Environnementale et Sociale                                           |
| <b>CLS</b>     | Comités Locaux de Secteur                                                              |
| <b>COGEP</b>   | Comité de Gestion des Plaintes                                                         |
| <b>CPR</b>     | Cadre de Politique de Réinstallation                                                   |
| <b>DIRMO</b>   | Direction des Infrastructures Routières et de la Mobilité                              |
| <b>DPAERAH</b> | Direction Provinciale de l'Agriculture, l'Eau, des Ressources Animales et Halieutiques |
| <b>EAS</b>     | Exploitation et Abus Sexuels                                                           |
| <b>IDA</b>     | Association Internationale de Développement                                            |
| <b>ISCOS</b>   | International Success Consulting & Services                                            |
| <b>HS</b>      | Harcèlement Sexuel                                                                     |
| <b>MGP</b>     | Mécanisme de Gestion des Plaintes                                                      |
| <b>MUH</b>     | Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat                                               |
| <b>NES</b>     | Norme Environnementale et Social                                                       |
| <b>NIES</b>    | Notice d'Impact Environnemental et Social                                              |
| <b>ONG</b>     | Organisation Non Gouvernementale                                                       |
| <b>OSC</b>     | Organisation de la Société Civile                                                      |
| <b>PAP</b>     | Personne Affectée par le Projet                                                        |
| <b>PAR</b>     | Plan d'Action de Réinstallation                                                        |
| <b>PDI</b>     | Personne Déplacée Interne                                                              |
| <b>PDS</b>     | Président de la Delegation Spéciale                                                    |
| <b>PGES</b>    | Plan de Gestion Environnementale et Sociale                                            |
| <b>PMDUVS</b>  | Projet Mobilité et de Développement Urbain des Villes Secondaires                      |
| <b>PMPP</b>    | Plan de Mobilisation des Parties Prenantes                                             |
| <b>SCS</b>     | Success Consulting & Services                                                          |
| <b>UGP</b>     | Unité de Gestion du Projet                                                             |
| <b>VBG</b>     | Violences Basées sur le Genre                                                          |

## **DEFINITIONS DES TERMES CLES**

Les termes et expressions utilisés dans ce PAR sont définis ainsi qu'il suit :

**Abus sexuels :** Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7 ; 2022/2023*).

**Autres parties concernées :** L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le Projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (*NES 10, CES /Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2*).

**Cadre de politique de réinstallation (CPR) :** le CPR détermine la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le Projet. Les Plans de Réinstallation (PR) seront préparés, une fois que les sites et les actions à mener sont connus et précisés, de façon à être conformes aux dispositions de ce CPR. (*Rapport final CPR PMDUVS, 2025*).

**Compensation :** le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

**Date butoir :** La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation.

De même, la perte d'immobilisations physiques (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (*NES n°5 Paragraphe N°20.2.*).

**Défavorisé ou vulnérable :** l'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient

être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

**Exploitation sexuelle :** Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique ' Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7*)).

**Expropriation pour cause d'utilité publique:** la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

**Harcèlement sexuel :** Situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, survient avec pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Il peut se manifester par des avances sexuelles importunes, des demandes de faveurs sexuelles, et peut intervenir dans le cadre d'activités menées en ligne ou de communications mobiles, ainsi qu'en personne. (*Note de bonnes pratiques de la Banque mondiale ; octobre 2022*)

**Mécanisme de gestion des plaintes :** un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 8, note d'orientation 26.1*).

**Parties prenantes :** le terme «parties prenantes» désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet); et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées). (Source : *NES 10 CES-/Banque mondiale, version numérique, page 2*)

**Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées :** peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n°5, paragraphe n° 10*).

### FICHE RECAPITULATIVE DU PAR

| N°    | Désignation                                                                                                                                                         | Données                                                                                                                                                                                                        |                                              |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 1.    | Pays                                                                                                                                                                | Burkina Faso                                                                                                                                                                                                   |                                              |
| 2.    | Région                                                                                                                                                              | Guiriko                                                                                                                                                                                                        |                                              |
| 3.    | Province                                                                                                                                                            | Houet                                                                                                                                                                                                          |                                              |
| 4.    | Communes                                                                                                                                                            | Bobo-Dioulasso                                                                                                                                                                                                 |                                              |
| 5.    | Arrondissement et secteur affectés par commune (en gras)                                                                                                            | <b>Arrondissement n°6 (secteur 7)</b>                                                                                                                                                                          |                                              |
| 6.    | Projet                                                                                                                                                              | Projet de mobilité et de développement urbain des villes secondaires (PMDUVS)                                                                                                                                  |                                              |
| 7.    | Type de sous-projet                                                                                                                                                 | Sous-projet de travaux complémentaires d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans le secteur 7 de la ville de Bobo-Dioulasso.                                          |                                              |
| 8.    | Titre de l'étude                                                                                                                                                    | Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet de travaux complémentaires d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans le secteur 7 de la ville de Bobo-Dioulasso. |                                              |
| 9.    | Promoteur                                                                                                                                                           | État Burkinabé                                                                                                                                                                                                 |                                              |
| 10.   | Financement                                                                                                                                                         | Association Internationale de Développement (IDA)                                                                                                                                                              |                                              |
| 11    | Coût global du PAR                                                                                                                                                  | <b>15 799 232 F CFA</b>                                                                                                                                                                                        |                                              |
| 11.1  | Coût total (hors imprévus)                                                                                                                                          | <b>15 460 116 FCFA</b>                                                                                                                                                                                         |                                              |
| 11.2. | Imprévu (5% des mesures de compensation)                                                                                                                            | <b>339 116 FCFA</b>                                                                                                                                                                                            |                                              |
| 12    | <b>Type de réinstallation</b>                                                                                                                                       | Réinstallation économique                                                                                                                                                                                      |                                              |
| 13.   | <b>Situation de réinstallation</b>                                                                                                                                  | <b>Effectif</b>                                                                                                                                                                                                |                                              |
| 13.1  | Nombre total de PAP                                                                                                                                                 | 14                                                                                                                                                                                                             |                                              |
| 13.2  | Nombre de PAP vulnérables                                                                                                                                           | 03                                                                                                                                                                                                             |                                              |
| 14    | <b>Types et nombre de pertes par Catégories de PAP<sup>1</sup></b>                                                                                                  | <b>Effectif PAP</b>                                                                                                                                                                                            | <b>Quantité de biens affectés</b>            |
| 14.1  | Pertes de spéculations agricoles                                                                                                                                    | 14                                                                                                                                                                                                             | 17 (2971 m <sup>2</sup> soit 0,297 hectares) |
| 14.2  | Pertes d'ouvrages agricoles légers (puits et bassins)                                                                                                               | 07                                                                                                                                                                                                             | 09                                           |
| 14.3  | Pertes d'arbres privés                                                                                                                                              | 11                                                                                                                                                                                                             | 64                                           |
| 14.4  | Infrastructures du domaine public dans l'emprise (murs de clôture, latrines de l'État) - rétablies dans le cadre des travaux (PGES), hors compensation individuelle | —                                                                                                                                                                                                              | 08                                           |

<sup>1</sup> Les trois catégories de PAP ne s'additionnent pas pour donner le nombre total de PAP (14). En effet, certaines PAP perdent à la fois leurs ouvrages agricoles légers, leurs spéculations agricoles et leurs arbres.

| N°          | Désignation                                                     | Données                                          |
|-------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>15</b>   | <b>Cout des mesures de réinstallation</b>                       | <b>Montant (F CFA)</b>                           |
| <b>15.1</b> | Compensation pour pertes de spéculations agricoles              | 5 556 616                                        |
| <b>15.2</b> | Compensation pour pertes d'infrastructures agricoles légers     | 697 000                                          |
| <b>15.3</b> | Compensation pour pertes d'arbres privés                        | 528 700                                          |
| <b>16.</b>  | <b>Mesures additionnelles à la réinstallation</b>               | <b>Montant (F CFA)</b>                           |
| <b>16.1</b> | Appui aux PAP vulnérables                                       | 315 000                                          |
| <b>16.2</b> | Appui en kits agricole                                          | 1 052 800                                        |
| <b>17</b>   | <b>Appui des personnes ressources à la mise en œuvre du PAR</b> | <b>310 000</b>                                   |
| <b>18</b>   | <b>Renforcement des capacités des COGEP</b>                     | <b>Coût pris en compte dans le budget du MGP</b> |
| <b>19.</b>  | <b>Suivi et évaluation de la mise en œuvre</b>                  | <b>7 000 000</b>                                 |
| <b>19.1</b> | Suivi de la mise en œuvre du PAR                                | 2 000 000                                        |
| <b>19.2</b> | Audit d'achèvement                                              | 5 000 000                                        |

## **RESUME NON TECHNIQUE**

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) concerne le sous-projet de travaux complémentaires d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans le secteur 7 de la ville de Bobo-Dioulasso, arrondissement n°6, région du Guiriko. Il est élaboré dans le cadre du Projet de Mobilité et de Développement Urbain des Villes Secondaires (PMDUVS), financé par l'Association Internationale de Développement (IDA), afin de réduire les risques d'inondation, d'améliorer le drainage des eaux pluviales et de renforcer la résilience urbaine.

### **1 Description sommaire du sous-projet et activités à l'origine de la réinstallation**

Le sous-projet prévoit principalement le désherbage et le nettoyage des emprises, la réalisation de collecteurs, la construction de dalots en béton armé, la réhabilitation des bassins de rétention et des collecteurs existants, ainsi que les travaux préparatoires liés à l'installation, au suivi et au contrôle du chantier. Ces activités nécessitent la libération partielle d'emprises actuellement occupées par des activités maraîchères, notamment des spéculations, des ouvrages agricoles légers et des arbres privés situés dans l'emprise des travaux. Le présent PAR n'entraîne aucun déplacement physique, aucune perte de logement ni aucune réinstallation résidentielle. Les impacts identifiés relèvent exclusivement d'un déplacement économique limité résultant de pertes définitives de cultures maraîchères, d'ouvrages agricoles légers et d'arbres privés situés dans l'emprise des travaux. Bien que les superficies affectées représentent une faible proportion des superficies exploitées par les PAP, ces pertes peuvent occasionner une diminution temporaire des revenus agricoles. Le PAR prévoit donc la compensation des biens affectés au coût intégral de remplacement ainsi que des mesures d'appui destinées à faciliter le maintien et le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées.

### **2 Risques et impacts sociaux négatifs liés à la réinstallation involontaire**

Les impacts négatifs attendus concernent principalement la perte définitive des spéculations agricoles, la perte d'ouvrages agricoles légers et la perte d'arbres privés. Ces pertes peuvent entraîner une baisse temporaire des revenus agricoles, une perturbation des activités maraîchères, des tensions liées à l'identification des PAP ou à l'évaluation des pertes, ainsi que des risques d'exclusion des personnes vulnérables. Les risques de plaintes relatives à l'indemnisation et à la libération des emprises sont également pris en compte. Ces impacts seront atténués par l'indemnisation préalable des PAP, l'assistance aux personnes vulnérables, l'appui à la production maraîchère, la consultation continue des parties prenantes et l'opérationnalisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).

### **3 Synthèse de l'inventaire des biens affectés et du recensement des PAP**

Les enquêtes socioéconomiques et l'inventaire des biens ont permis de recenser quatorze (14) personnes affectées par le projet, toutes localisées dans le secteur 7 de Bobo-Dioulasso. Parmi elles, trois (03) PAP ont été identifiées comme vulnérables en raison de leur situation socioéconomique précaire. Les pertes recensées portent sur des spéculations de dix-sept (17) portions de champs agricoles, couvrant une superficie totale de 2 971 m<sup>2</sup>, soit 0,297 ha ; neuf (09) ouvrages agricoles légers, composés de sept (07) puits et deux (02) bassins, appartenant à sept (07) PAP ; et soixante-quatre (64) pieds d'arbres privés appartenant à onze (11) PAP. Certaines PAP subissent plusieurs types de pertes à la fois. Par ailleurs, huit (08) infrastructures relevant du domaine public (murs de clôture et latrines appartenant à l'État) sont situées dans

l'emprise des travaux ; elles ne donnent pas lieu à compensation individuelle et leur rétablissement sera assuré dans le cadre des travaux, conformément au PGES, sur la base d'un inventaire détaillé établi avant le démarrage des travaux (cf. chapitre 3, point b).

#### **4 Éligibilité et date butoir**

Sont éligibles aux mesures prévues dans le présent PAR toutes les personnes recensées avant la date butoir et subissant, du fait du sous-projet, la perte de cultures, d'ouvrages agricoles légers, d'arbres privés ou d'autres actifs reconnus. L'éligibilité couvre les propriétaires légaux ou coutumiers, les exploitants reconnus, ainsi que les personnes disposant de droits ou d'usages établis avant la date limite. La date butoir a été fixée au 05 mars 2026, correspondant au début des opérations de recensement des PAP et d'inventaire des biens affectés. Au-delà de cette date, toute nouvelle occupation, installation, mise en valeur ou exploitation dans l'emprise du sous-projet n'ouvre droit à aucune indemnisation ni assistance au titre du présent PAR.

#### **5 Synthèse de l'évaluation des pertes et détermination des coûts de compensation**

L'évaluation des pertes a été réalisée suivant le principe du coût de remplacement intégral, conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale, à la législation nationale applicable et au Cadre de Politique de Réinstallation du PMDUVS. Les pertes de productions agricoles ont été évaluées sur la base de la superficie impactée, du rendement moyen maximal, du prix de marché le plus élevé, du nombre de récoltes annuelles et du coefficient d'adaptation, conformément à l'arrêté interministériel n°2022-060/MARAH/MEFP/MATDS relatif aux productions agricoles affectées. Les arbres ont été évalués suivant l'arrêté interministériel n°2022-061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation des arbres et plantes ornementales. Les ouvrages agricoles légers ont été évalués à leur valeur de remplacement, sur la base des coûts unitaires validés lors des négociations collectives avec les PAP.

Le montant total des compensations directes est estimé à 6 782 316 FCFA, comprenant 5 556 616 FCFA pour les pertes de spéculations agricoles, 697 000 FCFA pour les ouvrages agricoles légers et 528 700 FCFA pour les arbres privés. À ces compensations s'ajoutent les mesures additionnelles de réinstallation, notamment l'appui aux PAP vulnérables pour 315 000 FCFA et l'appui en kits agricoles pour 1 052 800 FCFA. Le coût global de mise en œuvre du PAR est estimé à 15 799 232 FCFA, incluant les compensations, les mesures d'assistance, l'appui à la mise en œuvre, le suivi-évaluation, l'audit d'achèvement et les imprévus.

#### **6 Mesures de réinstallation**

Les mesures de réinstallation prévues comprennent la compensation en espèces des pertes de productions agricoles, des ouvrages agricoles légers et des arbres privés ; l'accompagnement des PAP dans la constitution des dossiers d'indemnisation et la sécurisation des paiements ; l'appui spécifique aux trois (03) PAP vulnérables sous forme d'aide alimentaire équivalente à trois sacs de 100 kg de céréales par PAP vulnérable ; ainsi que l'appui à la production maraîchère au profit des quatorze (14) PAP, afin de leur permettre d'exploiter plus efficacement les superficies restantes et de restaurer leurs moyens d'existence.

Cette mesure vise à soutenir la reprise et l'amélioration des activités agricoles sur les superficies conservées après les travaux et à contribuer au rétablissement des moyens de subsistance conformément aux principes de la NES n°5.

La libération des emprises ne pourra intervenir qu'après le paiement intégral des compensations et la mise en œuvre des mesures d'assistance convenues.

## **7 Consultation et participation des parties prenantes**

La préparation du PAR a reposé sur un processus participatif associant les autorités administratives, les services techniques déconcentrés, les autorités municipales, les structures en charge de l'environnement, de l'agriculture, de l'eau, de l'action sociale, les représentants du secteur 7, les organisations concernées et les PAP. Des entretiens institutionnels, des consultations publiques et des échanges directs avec les PAP ont été organisés en mars 2026. Ces consultations ont permis d'informer les parties prenantes sur le sous-projet, les impacts potentiels, les mesures de compensation et le MGP, mais aussi de recueillir leurs préoccupations, notamment sur la prise en compte effective des PAP, la qualité des travaux, la communication, l'accompagnement des producteurs maraîchers et la gestion des risques sociaux.

## **8 Mécanisme de gestion des plaintes**

Le MGP applicable est celui du PMDUVS, conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes et aux procédures opérationnelles du projet. Il permet l'enregistrement, le traitement, le suivi et la clôture des plaintes ordinaires et sensibles, y compris les plaintes relatives aux violences basées sur le genre, à l'exploitation et aux abus sexuels, ainsi qu'au harcèlement sexuel. Le dispositif comprend trois niveaux : le Comité Local de Secteur, le Comité d'Arrondissement de Gestion des Plaintes et la cellule de gestion des plaintes de l'UGP. Les plaintes peuvent être déposées verbalement, par écrit, par téléphone, par courriel ou en personne. Durant l'élaboration du présent PAR, aucune plainte n'a été enregistrée.

## **9 Responsabilités organisationnelles de mise en œuvre**

La mise en œuvre du PAR relève principalement de l'UGP du PMDUVS, chargée de la mobilisation des fonds, de la diffusion du PAR, de l'organisation des paiements, du suivi de la mise en œuvre, du traitement des plaintes et de la production des rapports. L'Agence Nationale des Evaluation Environnementale (ANEVE) assure l'examen, la validation et le suivi externe. La Délégation spéciale de l'arrondissement n°6 facilite la mobilisation sociale, la diffusion de l'information, la gestion de proximité des plaintes et la libération des emprises. Les COGEP appuient l'enregistrement et le traitement des plaintes, la communication avec les PAP et la facilitation des accords. La Banque mondiale assure le suivi de conformité du processus avec les exigences environnementales et sociales applicables.

## **10 Calendrier d'exécution du PAR**

La mise en œuvre du PAR est prévue sur une durée de trois (03) mois, au quatrième trimestre 2026. Les principales activités porteront sur la mobilisation des fonds, la diffusion du PAR, l'information des PAP, le renforcement des capacités des acteurs, l'affichage des listes des PAP et des biens, la gestion des plaintes, la vérification des accords individuels, le paiement des compensations et des mesures additionnelles, la libération des emprises, le suivi-évaluation et l'élaboration des rapports de mise en œuvre. Les travaux ne pourront démarrer qu'après paiement effectif des compensations, assistance aux PAP et libération formelle des emprises concernées.

## **NON-TECHNICAL SUMMARY**

This Resettlement Action Plan (RAP) concerns the sub-project for complementary works to develop stormwater drainage and sanitation structures in Sector 7 of the city of Bobo-Dioulasso, Arrondissement No. 6, Guiriko Region. It has been prepared within the framework of the Secondary Cities Mobility and Urban Development Project (PMDUVS), financed by the International Development Association (IDA), with the aim of reducing flood risks, improving stormwater drainage and strengthening urban resilience.

### **1. Brief description of the sub-project and of the activities giving rise to resettlement**

The sub-project mainly involves the weeding and clearing of the rights-of-way, the construction of drainage collectors, the construction of reinforced concrete box culverts, the rehabilitation of existing retention basins and collectors, as well as preparatory works relating to site installation, supervision and works control. These activities require the partial release of rights-of-way currently occupied by market-gardening activities, in particular crops, light agricultural structures and privately owned trees located within the works corridor. This RAP does not entail any physical displacement, loss of housing, or residential resettlement. The identified impacts relate exclusively to limited economic displacement resulting from the permanent loss of market garden crops, light agricultural structures, and privately owned trees located within the works' right-of-way. Although the affected areas represent a small proportion of the land farmed by the PAPs, these losses may cause a temporary decrease in agricultural income. The RAP therefore provides for compensation of affected assets at full replacement cost, as well as support measures intended to help maintain and restore the livelihoods of affected persons.

### **2. Risks and adverse social impacts associated with involuntary resettlement**

The expected adverse impacts mainly concern the permanent loss of crops, the loss of light agricultural structures and the loss of privately owned trees. These losses may result in a temporary reduction in agricultural income, disruption of market-gardening activities, tensions relating to the identification of PAPs or the valuation of losses, as well as risks of exclusion of vulnerable persons. The risk of complaints relating to compensation and to the release of the rights-of-way has also been taken into account. These impacts will be mitigated through the prior compensation of PAPs, assistance to vulnerable persons, support for market-gardening production, continuous stakeholder consultation and the operationalization of the Grievance Redress Mechanism (GRM).

### **3. Summary of the inventory of affected assets and of the census of PAPs**

The socio-economic surveys and the asset inventory identified fourteen (14) Project-Affected Persons (PAPs), all located in Sector 7 of Bobo-Dioulasso. Among them, three (03) PAPs were identified as vulnerable owing to their precarious socio-economic situation. The recorded losses consist of crops on seventeen (17) plots of farmland, covering a total area of 2,971 m<sup>2</sup>, i.e. 0.297 ha; nine (09) light agricultural structures, comprising seven (07) wells and two (02) basins, belonging to seven (07) PAPs; and sixty-four (64) privately owned trees belonging to eleven (11) PAPs. Some PAPs are affected by more than one type of loss. In addition, eight (08) public-domain structures (fence walls and latrines belonging to the State) are located within the works right-of-way; they are not subject to individual compensation and will be reinstated as part of the works, in accordance with the ESMP, on the basis of a detailed inventory prepared before the start of works (see Chapter 3, item b).

#### **4. Eligibility and cut-off date**

All persons registered before the cut-off date who suffer, as a result of the sub-project, the loss of crops, light agricultural structures, privately owned trees or other recognized assets are eligible for the measures provided for under this RAP. Eligibility covers legal and customary owners, recognized users, as well as persons holding rights or established uses prior to the cut-off date. The cut-off date was set at 5 March 2026, corresponding to the start of the census of PAPs and the inventory of affected assets. Beyond this date, any new occupation, installation, development or use of land within the sub-project right-of-way shall not give rise to any entitlement to compensation or assistance under this RAP.

#### **5. Summary of the valuation of losses and determination of compensation costs**

The valuation of losses was carried out in accordance with the principle of full replacement cost, in line with World Bank Environmental and Social Standard No. 5 (ESS5), the applicable national legislation and the PMDUVS Resettlement Policy Framework (RPF). Losses of agricultural production were assessed on the basis of the affected area, the maximum average yield, the highest market price, the number of annual harvests and the adjustment coefficient, in accordance with Interministerial Order No. 2022-060/MARAH/MEFP/MATDS on affected agricultural production. Trees were valued in accordance with Interministerial Order No. 2022-061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP establishing the compensation schedules and rates for trees and ornamental plants. Light agricultural structures were valued at their replacement cost, on the basis of unit costs validated during the collective negotiations held with the PAPs.

The total amount of direct compensation is estimated at 6,782,316 XOF, comprising 5,556,616 XOF for crop losses, 697,000 XOF for light agricultural structures and 528,700 XOF for privately owned trees. In addition to this compensation, supplementary resettlement measures are provided for, namely support to vulnerable PAPs for 315,000 XOF and agricultural input kits for 1,052,800 XOF. The overall cost of implementing the RAP is estimated at 15,799,232 XOF, covering compensation, assistance measures, implementation support, monitoring and evaluation, the completion audit and contingencies.

#### **6. Resettlement measures**

The planned resettlement measures include: cash compensation for the losses of agricultural production, light agricultural structures and privately owned trees; support to PAPs in compiling their compensation files and in securing payments; specific assistance to the three (03) vulnerable PAPs in the form of food aid equivalent to three 100 kg bags of cereals per vulnerable PAP; and support for market-gardening production for the benefit of the fourteen (14) PAPs, to enable them to make more efficient use of the remaining areas and to restore their livelihoods.

This measure aims to support the resumption and improvement of agricultural activities on the areas retained after the works and to contribute to the restoration of livelihoods in accordance with the principles of ESS No. 5.

The rights-of-way shall only be released after full payment of the compensation and implementation of the agreed assistance measures.

#### **7. Stakeholder consultation and participation**

The preparation of the RAP was based on a participatory process involving the administrative authorities, the deconcentrated technical services, the municipal authorities, the structures in charge of environment, agriculture, water and social affairs, the representatives of Sector 7, the relevant organizations and the PAPs. Institutional interviews, public consultations and direct discussions with the PAPs were held in March 2026. These consultations served to inform stakeholders about the sub-project, its potential impacts, the compensation measures and the GRM, and also to gather their concerns, in particular regarding the effective consideration of PAPs, the quality of the works, communication, support to market gardeners and the management of social risks.

## **8. Grievance redress mechanism**

The applicable GRM is that of the PMDUVS, in accordance with the Stakeholder Engagement Plan (SEP) and the project's operational procedures. It provides for the registration, processing, monitoring and closure of both ordinary and sensitive complaints, including complaints relating to gender-based violence, sexual exploitation and abuse, and sexual harassment. The mechanism comprises three levels: the Local Sector Committee, the Arrondissement Grievance Management Committee and the grievance management unit of the PIU. Complaints may be lodged verbally, in writing, by telephone, by e-mail or in person. No complaints were registered during the preparation of this RAP.

## **9. Organizational responsibilities for implementation**

The implementation of the RAP falls primarily to the PMDUVS Project Implementation Unit (PIU), which is responsible for mobilizing funds, disseminating the RAP, organizing payments, monitoring implementation, handling complaints and producing reports. The National Environmental Assessments Agency (ANEVE) is responsible for the review, validation and external monitoring of the RAP. The Special Delegation of Arrondissement No. 6 facilitates social mobilization, the dissemination of information, the local management of complaints and the release of the rights-of-way. The grievance management committees (COGEPs) support the registration and processing of complaints, communication with the PAPs and the facilitation of agreements. The World Bank monitors the compliance of the process with the applicable environmental and social requirements.

## **10. RAP implementation schedule**

The implementation of the RAP is planned over a period of three (03) months, in the fourth quarter of 2026. The main activities will cover the mobilization of funds, the dissemination of the RAP, the provision of information to PAPs, capacity building for the implementing actors, the public posting of the lists of PAPs and assets, grievance management, the verification of individual compensation agreements, the payment of compensation and supplementary measures, the release of the rights-of-way, monitoring and evaluation, and the preparation of implementation reports. The works may only commence after the effective payment of compensation, the provision of assistance to the PAPs and the formal release of the rights-of-way concerned.

## **1 INTRODUCTION**

### **1.1 Contexte et justification de l'étude**

Le Burkina Faso, confronté à une crise sécuritaire et humanitaire depuis 2015, fait face à des déplacements massifs, une insécurité alimentaire et une dégradation des services de base. Les villes secondaires, telles que Bobo-Dioulasso, Kaya et Ouahigouya, connaissent une urbanisation rapide et des défis en matière de mobilité, sécurité routière et vulnérabilité climatique. Le Gouvernement, en partenariat avec la Banque mondiale, a lancé le Projet de Mobilité et de Développement Urbain des Villes Secondaires (PMDUVS) pour améliorer l'accès aux services de base, renforcer la sécurité routière et développer la résilience des populations face aux inondations et aux effets du changement climatique.

Le projet prévoit des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales à Bobo-Dioulasso, notamment dans le secteur 7, qui a été gravement affecté par les inondations en 2024. Ces travaux nécessitent la mise en place d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) afin de compenser les pertes et atténuer les impacts sur les populations affectées, conformément aux exigences nationales et au Cadre Environnemental et Social (CES) la Banque mondiale, notamment la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES5).

### **1.2 Rappel de l'objectif de l'étude**

L'objectif de cette étude est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en conformité avec la réglementation nationale et les procédures et exigences de la Banque mondiale, en particulier celles définies dans la Norme Environnementale et Sociale n°5 portant sur l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire ainsi que la NES 10 relative à la mobilisation des parties prenantes et information.

La démarche méthodologique de l'étude est présentée en annexe 9.

## **2 DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS-PROJET**

### **2.1 Localisation spatiale et administrative des zones du sous-projet**

La ville de Bobo-Dioulasso est située à 360 km à l'ouest de la capitale Ouagadougou. Elle est le chef-lieu de la région du Guiriko (anciennement Hauts-Bassins) et de la province du Houet.

La commune est limitée au Nord par les communes rurales de Bama et de Satiri ; à l'Ouest par la commune rurale de Karangasso Sambla, à l'Est par les communes rurales de Léna et Karangasso-Vigué, au sud par la commune rurale de Péné.

La ville est structurée en 33 secteurs rassemblés en sept (07) arrondissements entourés d'une zone rurale qui compte 36 villages, rattachés aux 07 arrondissements. La répartition des secteurs par arrondissement se présente comme suit : Arrondissement 1 (secteurs 1, 2, 3, 4 et 8) ; Arrondissement 2 (secteurs 10, 11, 23 et 30) ; Arrondissement 3 (secteurs 12, 13, 14 et 31) ; Arrondissement 4 (secteurs 15, 16, 24, 32 et 33) ; Arrondissement 5 (secteurs 5, 6, 17, 25, 26 et 27) ; Arrondissement 6 (secteurs 7, 9, 18, 19, 20 et 28) ; Arrondissement 7 (secteurs 21, 22 et 29). Les ouvrages d'assainissement concernées sont dans le secteur 7.

### **2.2 Bénéficiaires directs du sous-projet**

La population de la commune de Bobo Dioulasso principalement celle de l'arrondissement n°6 qui abrite le secteur 7 est le bénéficiaire de cet investissement.

### **2.3 Description des ouvrages d'assainissement existant**

Le dispositif d'assainissement du secteur 7 et de ses abords repose sur un réseau vétuste et sous-dimensionné, composé de caniveaux obstrués par des déchets, qui peinent à drainer les eaux dudit secteur, d'une partie de la zone industrielle, ainsi que les apports venant du sud (secteurs 27, 18 et Port Sec). L'ensemble de ce réseau est soutenu par un bassin de rétention qui régule et évacue les eaux des fortes précipitations vers le marigot Houet via un collecteur rectangulaire en béton armé (2x2) d'environ 1292 m de longueur.

**Photo 1 :** Illustration de l'état actuel des ouvrages d'assainissement



*Source : Mission terrain, mars 2026*

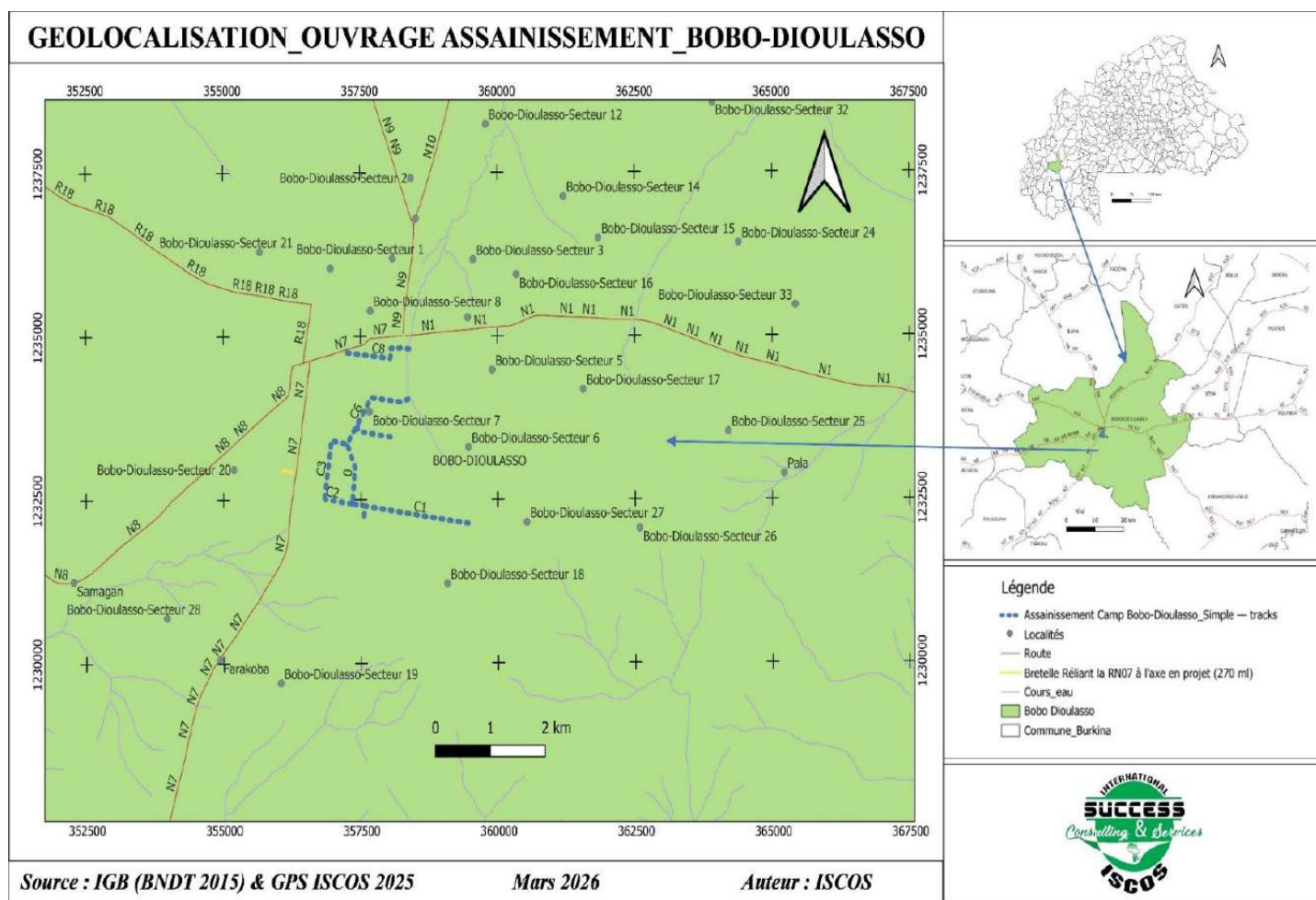
Compte tenu de la situation actuelle du secteur 7 de Bobo-Dioulasso, qui a été régulièrement frappé par des inondations ces dernières années, l'étude technique a recommandé la mise en œuvre des travaux et prestations suivants afin de résoudre le problème récurrent des inondations. Il s'agit du/de :

- désherbage et nettoyage des emprises des collecteurs projetés ;
- la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des collecteurs ;
- reprofilage des abords des collecteurs avec l'ajout éventuel de matériaux latéritiques ;
- la construction de dalots pour le passage des collecteurs en béton armé, de sections variées;

- la réalisation des travaux de réhabilitation des bassins de rétention et des collecteurs d'évacuation existants ;
- la réalisation travaux préparatoires et prestations associées, incluant l'installation du chantier, l'acheminement et le retrait du matériel, ainsi que le suivi et le contrôle des travaux.

La carte 1 donne la géolocalisation des Ouvrages d'assainissement

**Carte 1 : Géolocalisation des Ouvrage d'assainissement**



### **3 IMPACTS NEGATIFS ASSOCIES A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE**

La présente section se concentre spécifiquement sur les impacts négatifs liés à l'acquisition de terres, aux restrictions d'usage, aux pertes d'actifs et de revenus, et à la réinstallation involontaire, conformément à la législation nationale et à la NES n°5. Dans un souci de cohérence analytique et juridique, les impacts sont distingués selon qu'ils concernent les biens privés ou les biens relevant du domaine public/communautaire.

#### **a) Impacts sur les biens privés**

La mise en œuvre du sous-projet entraînera des **pertes permanentes** d'actifs privés situés dans l'emprise des travaux, notamment :

- la perte de neuf (09) ouvrages agricoles légers appartenant à sept (07) PAP ;
- la perte de spéculations de dix-sept (17) champs agricoles appartenant à quatorze (14) PAP ;
- la perte de soixante-quatre (64) pieds d'arbres privés appartenant à (onze) 11 PAP.

Ces impacts se traduisent principalement par la perte de spéculations sur des portions de champ et justifient la mise en œuvre de mesures de compensation et d'assistance conformes à la NES n°5, notamment :

- une indemnisation au coût intégral de remplacement des cultures et des arbres ;
- une compensation des ouvrages agricoles légers ;
- des mesures d'appui à l'amélioration des rendements des productions maraîchère et des appuis aux PAP vulnérables.

#### **b) Impacts sur les biens publics**

Le sous-projet affecte également huit (08) infrastructures relevant du domaine public localisées dans l'emprise des travaux au secteur 7. Ces infrastructures sont constituées principalement de murs de clôture et de latrines appartenant à l'État. Leur rétablissement sera assuré dans le cadre des travaux conformément aux dispositions du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Avant le démarrage des travaux, un inventaire détaillé précisant la nature, la localisation, les modalités de rétablissement, le calendrier de réalisation ainsi que les responsabilités de mise en œuvre devra être établi afin de garantir la restauration effective de ces biens publics.

### **4 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION**

Conformément aux dispositions relatives à la réglementation nationale en matière de gestion du foncier, à la gestion environnementale et sociale et conformément aux exigences de la NES5, la réalisation du présent PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- améliorer les conditions de vie de l'ensemble des PAP y compris celles vulnérables ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet ;

- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

## **5 SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES**

### **5.1 Démarche méthodologique**

La méthodologie du présent PAR s'est appuyée sur plusieurs étapes complémentaires. Elle comprend une phase préparatoire, une revue documentaire, l'élaboration des outils de collecte, la collecte de données sur le terrain ainsi que l'analyse et la présentation des résultats relatifs aux personnes affectées par le projet (PAP).

La phase préparatoire a été consacrée à l'analyse des documents de référence en matière de réinstallation, notamment les exigences de la Banque mondiale et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Elle a également inclus la reconnaissance des sites afin d'évaluer les emprises, ainsi que des concertations avec les acteurs concernés (autorités communales, services techniques, populations riveraines et PAP potentielles). Ces échanges ont permis de présenter les objectifs de l'étude et de préparer les outils nécessaires à la collecte des données socio-économiques.

A l'issue de ces activités préparatoires, un programme de collecte de données sur le terrain a été établi et communiqué aux différents acteurs avant la réalisation proprement dite des inventaires des biens, des enquêtes socio-économiques et des consultations auprès des PAP sur le terrain. Les activités se sont déroulées du 05 au 12 Mars 2026.

La réalisation de ces études socio-économiques a été finalisée par le traitement, la synthèse et l'analyse des données qui ont permis de dresser une liste exhaustive des PAP, d'évaluer l'ensemble des pertes et des préjudices sur ces personnes affectées et d'établir leur profil socio-économique.

### **5.2 Présentation des principaux résultats des études socio-économiques**

#### **5.2.1 Statut d'occupation des emprises**

Les travaux complémentaires d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales de Bobo Dioulasso se situent dans le domaine public et l'obtention de l'emprise nécessaire empiètera des spéculations sur des portions de champ (2971 m<sup>2</sup> soit 0,297 hectares) de quatorze (14) PAP qui mènent des activités de maraîchage à l'extrémité du collecteur C6 (raccordement avec le marigot Houet).

Les biens recensés dans l'emprise du sous-projet sont constitués d'ouvrages agricoles légers (puits et bassins), d'arbres et des spéculations agricoles.

Concernant les statuts, les PAP sont des propriétaires d'ouvrages agricoles légers et d'arbres-Exploitant et des exploitants non-propriétaires (spéculations agricole). Le tableau 1 ci-dessous donne la répartition des PAP par statut.

**Tableau 1 : Répartition des PAP chefs de ménage selon leur statut.**

| Statut de la PAP                                                   | Effectif des PAP | Pourcentage |
|--------------------------------------------------------------------|------------------|-------------|
| 1. Propriétaire d'ouvrages agricoles légers et d'arbres-Exploitant | 12               | 85,71%      |
| 2. Exploitant non-propiétaire (spéculation agricole)               | 02               | 14,29%      |
| Total                                                              | 14               | 100%        |

Source : Enquêtes socio -économiques, mars 2026

## 5.2.2 Profils socioéconomiques des PAP chefs de ménages

Les résultats des enquêtes socioéconomiques réalisées dans le cadre de ce PAR, indiquent un effectif total de **quatorze (14)** PAP.

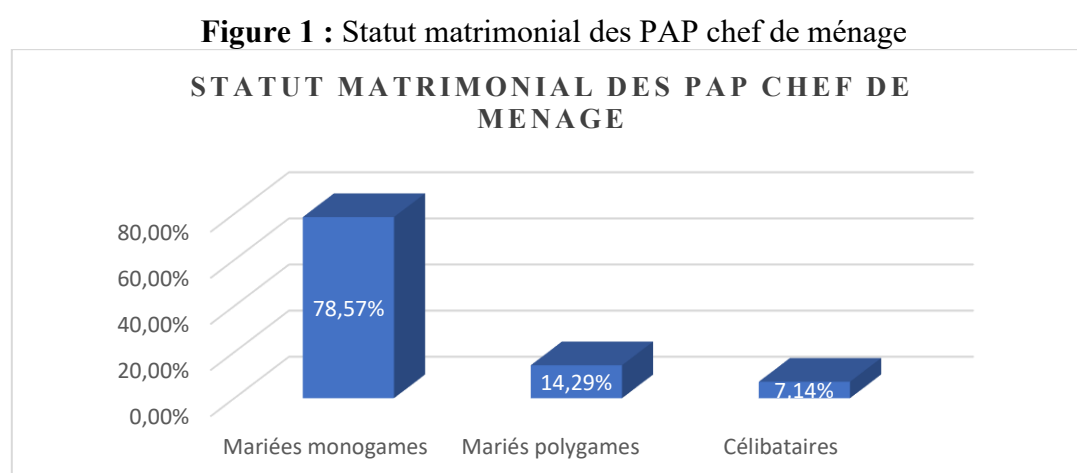
### 5.2.2.1. Effectif des PAP chefs de ménage

L'analyse de la répartition des PAP chefs de ménage montre que toutes les 14 PAP viennent du secteur 7.

### 5.2.2.2. Sexe et statut matrimonial des PAP chefs de ménage

La répartition des PAP selon le sexe indique que 100% des PAP sont des hommes. Sur le plan matrimonial 78,57% des PAP sont mariées monogames, 14,29% sont mariés polygames et 7,14% des PAP sont des célibataires.

La figure 1 présente le statut matrimonial des PAP chef de ménage

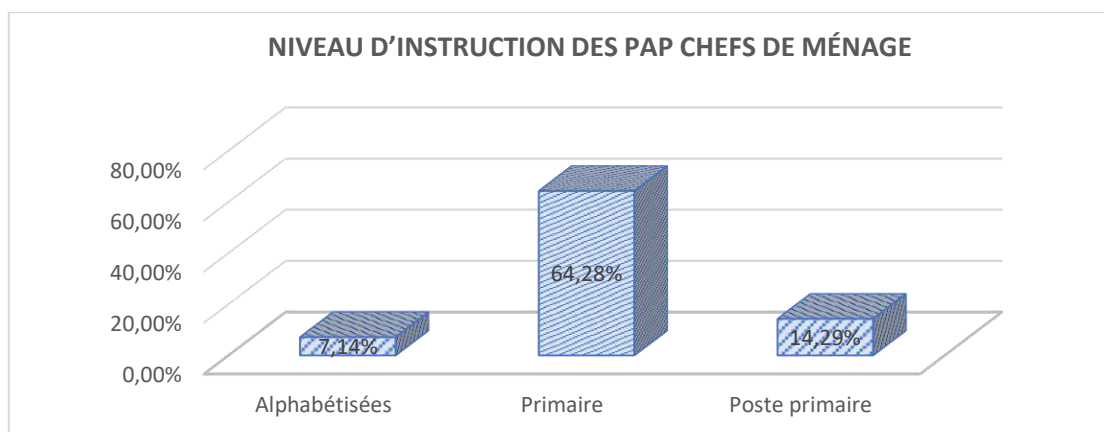


Source : PMDUVS, Enquêtes socio -économiques, mars 2026

### 5.2.2.3. Niveau d'instruction des PAP chef de ménage

Selon les résultats des enquêtes socio-économiques, sur les PAP présentes, 14,29% sont sans niveau d'instruction, 7,14% sont alphabétisées, 64,28% ont un niveau primaire, 14,29% ont un niveau poste primaire.

**Figure 2 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction**



Source : PMDUVS, Enquêtes socio-économiques, mars 2026

#### **5.2.2.4. Effectif des membres du ménage des PAP**

Cette section donne le nombre de personnes membres des ménages des PAP.

L'enquête réalisée a permis d'identifier que l'effectif total des membres du ménage des PAP est de 113 personnes dont 53 femmes et 60 hommes.

#### **5.2.2.5. Revenus et dépenses du ménage des PAP chefs de ménage**

Les principales sources de revenus des ménages sont l'agriculture et le commerce. Il faut noter que lors des enquêtes socioéconomiques 05 au 12 mars 2026, il est ressorti que les revenus des ménages sont fortement liés à la campagne saisonnière. En effet, plus la campagne est bonne, plus les revenus sont élevés et le commerce est également favorable.

Il convient de noter que l'évaluation des revenus est un exercice difficile qui se heurte aux réticences des populations, aux oublis volontaires ou involontaires de déclaration de certaines sources de revenus, et à la difficulté d'interprétation des résultats.

### **5.2.3 PAP vulnérables**

L'identification des PAP vulnérables a été réalisée sur la base des enquêtes socioéconomiques, des consultations des parties prenantes et des échanges avec les structures sociales locales. Les critères examinés ont notamment porté sur l'âge avancé, les situations de handicap, les maladies chroniques, la dépendance économique, l'absence de soutien familial ainsi que les situations d'extrême pauvreté conformément aux dispositions prévues dans le CPR du projet. Les informations recueillies ont été analysées et validées dans le respect de la confidentialité des personnes concernées. Cette démarche a permis d'identifier trois (03) PAP vulnérables nécessitant des mesures spécifiques d'assistance.

Ces personnes bénéficieront d'un accompagnement/d'une assistance spécifique et ponctuelle afin de minimiser le risque d'affecter davantage leur niveau de vie dans le cadre de ce sous-projet. Cette assistance consistera en un appui des PAP de cette catégorie en vivres, il s'agit de 3 sacs de 100kg de céréale (maïs), soit 300kg de céréales par ménage/PAP. Le coût d'acquisition de cette quantité de céréales à prix actuel du marché local de Bobo Dioulasso en mars 2026 est d'environ 105.000 FCFA à raison de 35 000 le sac de 100kg.

### **5.3 Typologie des pertes occasionnées par les travaux**

Les enquêtes socio-économiques réalisées sur les emprises des travaux d'aménagement, ont permis de dresser un état exhaustif de l'ensemble des biens affectés. Au total, trois (03) types

de pertes ont été recensés dans l'emprise du sous-projet, à savoir (i) la perte des ouvrages agricoles légers, (ii) la perte de cultures et (iii) la perte d'espèces végétales.

### 5.3.1 Perte des ouvrages agricoles légers

Les structures impactées dans le cadre du présent sous-projet concernent des ouvrages agricoles légers appartenant à des maraichers. Elles sont composées principalement de deux (02) bassins et de sept (07) puits. Ces structures appartiennent à sept (07) PAP. Le tableau suivant présente la répartition des ouvrages agricoles légers.

**Tableau 2 : Répartition des ouvrages agricoles légers**

| Type de bien       | Unités     | Quantité | Coût unitaire | Coût total     |
|--------------------|------------|----------|---------------|----------------|
| Bassin en parpaing | Mètre cube | 6,94     | 50000         | 347 000        |
| Puits              | Nombre     | 7        | 50000         | 350 000        |
| <b>Total</b>       |            |          |               | <b>697 000</b> |

*Source : Enquêtes socio -économiques, mars 2026*

La photo 2 et 3 illustrent les ouvrages agricoles légers

**Photo 2 : Illustration des ouvrages agricoles légers (Bassins)**



*Source : Enquêtes socio -économiques, mars 2026*

**Photo 3 : Illustration des ouvrages agricoles légers (Puits)**



*Source : Enquêtes socio -économiques, mars 2026*

### 5.3.2 Perte de spéculations agricoles

Les investigations de terrain menées dans l'emprise du sous-projet ont permis d'identifier des pertes de cultures sur certaines portions de champs exploitées par les PAP. Les spéculations concernées sont principalement la salade, le chou, le persil et le haricot vert. Au total, dix-sept (17) portions de champs, exploitées par quatorze (14) PAP, sont touchées. Elles couvrent une superficie cumulée de 2 971 m<sup>2</sup>, soit environ 0,30 hectare. Ces superficies ne font l'objet d'aucune perte foncière, les terres exploitées relevant du domaine public.

Les impacts identifiés portent donc exclusivement sur la perte des cultures présentes sur ces portions de champs. Ces pertes sont qualifiées de partielles, car seule une fraction des superficies exploitées par chaque PAP est affectée par les travaux, mais de définitives, car les portions concernées ne pourront plus être remises en culture. Les superficies impactées, comprises entre 36 et 309 m<sup>2</sup> par portion de champ (Tableau 3), représentent, selon les déclarations des PAP recueillies lors des enquêtes socio-économiques de mars 2026, moins de 5 % des superficies exploitées par chacune des PAP concernées ; les superficies totales exploitées seront relevées et consignées dans les fiches individuelles lors de la vérification contradictoire de l'emprise préalable à l'affichage des listes (cf. §8.2 et étape 5 du chronogramme). Les PAP conservent ainsi la possibilité de poursuivre leurs activités agricoles sur les superficies restantes. Toutefois, conformément à la NES n°5, le dispositif de suivi-évaluation permettra de vérifier que les pertes temporaires de production ou de revenus ont effectivement été compensées et que les mesures d'appui mises en œuvre ont contribué au maintien ou au rétablissement des moyens de subsistance. Les mesures d'accompagnement définies visent à soutenir l'aménagement et l'amélioration des superficies restantes, de manière à maintenir, voire à accroître, les capacités de production agricole des PAP concernées (voir chapitre 10). Le tableau suivant présente les PAP perdant des spéculations agricoles.

**Tableau 3 :** Illustration des spéculations agricoles et leurs superficies

| Code PAP             | Spéculation principale | Superficie impactée du champ (m <sup>2</sup> ) |
|----------------------|------------------------|------------------------------------------------|
| PMDUVS BOB OA PAP 01 | Salade                 | 270                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 02 | Choux                  | 252                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 02 | Persil                 | 48                                             |
| PMDUVS BOB OA PAP 03 | Salade                 | 195                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 04 | Salade                 | 50                                             |
| PMDUVS BOB OA PAP 05 | Persil                 | 36                                             |
| PMDUVS BOB OA PAP 05 | Salade                 | 164                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 06 | Salade                 | 138                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 07 | Persil                 | 225                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 08 | Persil                 | 180                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 08 | Salade                 | 200                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 09 | Salade                 | 265                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 10 | Salade                 | 195                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 11 | Salade                 | 50                                             |
| PMDUVS BOB OA PAP 12 | Haricot vert           | 309                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 13 | Persil                 | 190                                            |
| PMDUVS BOB OA PAP 14 | Haricot vert           | 204                                            |
|                      |                        | <b>2971</b>                                    |

Source : Enquêtes socioéconomiques, mars 2026

La photo 4 illustre des champs agricoles

**Photo 4 : Illustration des spéculations agricoles**



Source : Enquêtes socioéconomiques, mars 2026

### 5.3.3 Perte d'espèces végétales

Les PAP ont planté et entretenu des arbres sur les emprises des travaux. Au total, soixante-quatre (64) pieds d'arbres appartenant à onze (11) PAP sont impactés. Ces arbres sont composés de *Mangifera indica* (Manguier), *Adansonia digitata* (Baobab), *Eucalyptus camaldulensis* (Eucalyptus).

Le tableau 4 présente les espèces végétales et leurs nombres

Tableau 4 : Illustration des espèces végétale et leurs nombres

| Localité  | Code PAP             | Nom scientifique                | Nom Usuel   | Circonférence (cm) | Nombre |
|-----------|----------------------|---------------------------------|-------------|--------------------|--------|
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 02 | <i>Annona muricata</i>          | Corossolier | 80                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 03 | <i>Mangifera indica</i>         | Manguier    | 180                | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 04 | <i>Adansonia digitata</i>       | Baobab      | 66                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 05 | <i>Eucalyptus camaldulensis</i> | Eucalyptus  | 35                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 05 | <i>Eucalyptus camaldulensis</i> | Eucalyptus  | 40                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 05 | <i>Elaeis guineensis</i>        | Palmier     | 180                | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 07 | <i>Moringa oleifera</i>         | Moringa     | 28                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 07 | <i>Mangifera indica</i>         | Manguier    | 260                | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 07 | <i>Mangifera indica</i>         | Manguier    | 190                | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 07 | <i>Mangifera indica</i>         | Manguier    | 240                | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 07 | <i>Citrus limon</i>             | Citronier   | 16                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 08 | <i>Delonix regia</i>            | Flamboyant  | 38                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 08 | <i>Moringa oleifera</i>         | Moringa     | 42                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 08 | <i>Mangifera indica</i>         | Manguier    | 380                | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 09 | <i>Citrus sp</i>                | Tangelo     | 90                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 09 | <i>Citrus sp</i>                | Tangelo     | 74                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 09 | <i>Citrus sp</i>                | Tangelo     | 78                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 09 | <i>Elaeis guineensis</i>        | Palmier     | 120                | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 10 | <i>Theobroma cacao L</i>        | Cacaoyer    | 60                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 10 | <i>Mangifera indica</i>         | Manguier    | 180                | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 12 | <i>Eucalyptus camaldulensis</i> | Eucalyptus  | 50                 | 30     |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 12 | <i>Azadirachta indica</i>       | Neemier     | 70                 | 6      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 13 | <i>Moringa oleifera</i>         | Moringa     | 25                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 13 | <i>Moringa oleifera</i>         | Moringa     | 25                 | 1      |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 14 | <i>Annona muricata</i>          | Corossolier | 25                 | 1      |

*Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet de travaux complémentaires d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans le secteur 7 de la ville de Bobo-Dioulasso, région du Guiriko.*

| Localité  | Code PAP             | Nom scientifique        | Nom Usuel   | Circonférence (cm) | Nombre    |
|-----------|----------------------|-------------------------|-------------|--------------------|-----------|
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 14 | <i>Annona muricata</i>  | Corossolier | 25                 | 1         |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 14 | <i>Annona muricata</i>  | Corossolier | 30                 | 1         |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 14 | <i>Citrus sp</i>        | Orangier    | 35                 | 1         |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 14 | <i>Mangifera indica</i> | Manguier    | 240                | 1         |
| Secteur 7 | PMDUVS BOB OA PAP 14 | <i>Moringa oleifera</i> | Moringa     | 30                 | 1         |
|           |                      |                         |             |                    | <b>64</b> |

Source : Enquêtes socioéconomiques, mars 2026

La photo 5 illustre un *Mangifera indica* et un *Eucalyptus camaldulensis* sur l'emprise.

**Photo 5 :** Illustration d'un *Mangifera Indica* et d'un *Eucalyptus camaldulensis*  
*Eucalyptus camaldulensis* *Mangifera indica*



Source : ISCOS, Enquêtes socio -économiques, mars 2026

## **6 ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS NÉGATIFS DE LA RÉINSTALLATION**

L'objectif général du PAR est de faire en sorte que les personnes concernées par le déplacement économique du fait des travaux ne se retrouvent pas dans une situation moins reluisante qu'avant la réalisation du projet mais de préférence, qu'elles voient leur situation d'antan maintenue ou améliorée.

La réalisation du PAR vise à :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous projet d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans le secteur 7 de la ville de Bobo-Dioulasso ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes perdant des actifs ; b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement économique ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du sous-projet ;
- l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous projet;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du sous projet.

En outre, le Maître d'ouvrage prendra des dispositions pour que la base-vie de chantier ne soit pas implantée sur des espaces exploités pour des activités socio-économiques. La préférence sera accordée aux zones libres de toute activité.

## **7 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION**

Le cadre politique, juridique et institutionnel du présent PAR est basé aussi bien sur les exigences du droit Burkinabé, et sur les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale.

### **7.1 Cadre politique national**

#### **❖ Plan national de développement « RELANCE » (2026-2030)**

Le Plan national de développement « RELANCE » a été adopté en Conseil des ministres le 29 janvier 2026. Il constitue le nouveau référentiel stratégique de développement du Burkina Faso et couvre un horizon temporel de cinq (05) ans, de 2026 à 2030. Ce plan succède au PNDES II et au Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD), et ouvre un nouveau cycle de planification nationale dans le contexte de la Transition. Le Plan RELANCE vise à impulser une dynamique de redressement, de transformation structurelle et de développement durable, en tenant compte des défis sécuritaires, économiques, sociaux et institutionnels du pays. Il s'articule autour de quatre (04) piliers stratégiques, à savoir :

- (i) la consolidation de la sécurité, de la cohésion sociale et de la paix ;
- (ii) la refondation de l'État et l'amélioration de la gouvernance ;
- (iii) le développement du capital humain ;
- (iv) le développement des infrastructures et la transformation structurante de l'économie.

*Le présent sous-projet d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans le secteur 7 de la ville de Bobo-Dioulasso s'inscrit pleinement dans le quatrième pilier du Plan RELANCE, relatif au développement des infrastructures et à la transformation de l'économie. À travers l'amélioration des conditions d'assainissement et de drainage des eaux pluviales, le sous-projet contribue directement aux objectifs de renforcement des infrastructures de qualité, résilientes et inclusives, tels que définis par le Plan RELANCE pour soutenir la croissance économique locale et l'emploi.*

*Ainsi, la mise en œuvre du sous-projet est stratégiquement alignée avec les orientations nationales actuelles, en cohérence avec le nouveau cadre de planification du développement du Burkina Faso pour la période 2026-2030.*

#### **❖ Politique Nationale de Développement Durable (PNDD) (2013 - 2030)**

La PNDD, adoptée en 2013, définit le développement durable comme un processus visant à satisfaire les besoins actuels sans compromettre ceux des générations futures. Elle constitue le cadre de référence pour l'intégration des principes de durabilité dans les politiques, stratégies et programmes de développement au Burkina Faso, tant au niveau national que décentralisé, tout en précisant les mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation.

Elle repose sur des principes fondamentaux tels que la protection de la santé et de la qualité de vie, l'équité et la solidarité entre générations, le principe de précaution face aux risques environnementaux incertains, la prévention des atteintes à l'environnement et l'intégration systématique de la protection environnementale dans toutes les politiques de développement. *Dans ce cadre, le PMDUVS, à travers le présent PAR, contribue à la mise en œuvre de la PNDD en améliorant les conditions de vie, la santé et le désenclavement des populations affectées.*

### ❖ **Politique nationale d'aménagement du territoire**

La politique nationale d'aménagement du territoire a été adoptée par le Gouvernement par le 26 décembre 2018. Elle constitue un guide d'orientation des études d'aménagement et des acteurs agissant sur le terrain, afin de traduire sur le plan spatial les orientations stratégiques contenues dans l'étude nationale prospective.

La politique nationale d'aménagement du territoire permet trois orientations fondamentales

- ✓ le développement harmonieux et intégré des activités économiques sur le territoire ;
- ✓ l'intégration sociale qui va prendre appui sur le socle culturel pour bâtir une société moderne ;
- ✓ gestion durable du milieu naturel basée sur la sécurité foncière, la réhabilitation et la restauration des ressources naturelles dégradées et l'amélioration du cadre de vie.

*La mise en œuvre du sous-projet se fera en adéquation avec les grandes lignes de la politique nationale d'aménagement du territoire, notamment la restauration des espèces végétales qui seront détruites.*

### ❖ **Stratégie Nationale Genre 2020-2024**

La Stratégie Nationale Genre vise l'égalité entre les hommes et les femmes comme but ultime à atteindre, la vision de la Stratégie Nationale Genre à l'horizon 2024 est de : « *bâtir une société d'égalité et d'équité entre hommes et femmes, qui assure, à l'ensemble de ses citoyens et citoyennes, les sécurités essentielles pour leur épanouissement social, culturel, politique et économique* ».

Son objectif global est de favoriser l'instauration de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles au Burkina Faso.

*Le promoteur du présent sous-projet veillera à la prise en compte des minorités lors de la mise en œuvre du sous-projet. Il aura à cœur de surveiller particulièrement les questions de VBG notamment les EAS/HS.*

### ❖ **Politique Nationale Sanitaire (PNS)**

La Politique nationale sanitaire (PNS) du Burkina Faso, initialement adoptée en 2001 pour la période 2001-2020, a été actualisée à travers l'adoption en Conseil des ministres, le 17 octobre 2018, du Plan national de développement sanitaire (PNDS) couvrant la période 2018-2027, qui constitue désormais le cadre stratégique et opérationnel de référence du secteur de la santé

Ses objectifs sont d'(i) accroître la couverture sanitaire nationale ; (ii) améliorer la qualité et l'utilisation des services de santé ; (iii) renforcer la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies non transmissibles ; (iv) réduire la transmission du VIH ; (v) développer les ressources humaines en santé ; (vi) améliorer l'accessibilité des populations aux services de santé ; (vii) accroître le financement du secteur de la santé.

*L'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales contribueront à la réduction des inondations dans la ville de Bobo Dioulasso et particulièrement à l'intérieur du secteur 7.*

### ❖ **Politique Nationale de la Jeunesse**

La Politique Nationale de la Jeunesse a été adoptée le 4 juillet 2008. Il exprime la volonté et les options politiques et stratégiques des gouvernants en matière de valorisation des jeunes. Dans cette perspective, sa vision est celle de l'émergence d'une jeunesse épanouie, responsable, créative, dynamique et pleinement engagée dans la réalisation des objectifs de développement

de la Nation. L'objectif général de la Politique Nationale de Jeunesse est : assurer le bien-être des jeunes en faisant d'eux les acteurs et les bénéficiaires du développement national.

*Les entreprises en charge des travaux veilleront à la prise en compte des jeunes pendant le recrutement des employés (qualifiés ou non qualifiés) et veilleront à leur contribution dans la mise en œuvre du sous-projet. Également, la jeunesse bénéficiera des formations sur le genre, les violences basées sur le genre et les mécanismes de gestion des EAS/HS.*

## **7.2 Cadre de référence de la Banque mondiale**

Il concerne le cadre réglementaire de la réinstallation de la Banque mondiale qui se fonde essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale N°5 (NES 5) « **Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire** ».

### **❖ Norme Environnementale et Sociale n°5**

#### **➤ Principes et règles applicables**

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement. L'expérience et la recherche montrent que le déplacement économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement :

1. les systèmes de production peuvent être démantelés ;
2. les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus ;
3. les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive ;
4. les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis ;
5. les groupes de parenté peuvent être dispersés ;
6. et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître.

Pour ces raisons, la réinstallation involontaire doit être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil).

#### **➤ Objectifs de la NES n°5**

Selon la NES n°5, les objectifs de la réinstallation sont :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
  - a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des biens affectés ;

- b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement économique ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

#### ➤ **Champs d'application de la NES 5**

Le champ d'application de la NES 5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale.

La NES 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

### **7.3 Cadre Juridique national**

Au plan national, des instruments législatifs et réglementaires constituent le cadre normatif pour le traitement des questions se rapportant à la réinstallation, l'indemnisation, la compensation et l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agit de :

#### **❖ Constitution du 02 juin 1991 ainsi que ses textes modificatifs**

**La Constitution du 02 juin 1991** a été adoptée par le Référendum du 02 juin 1991.

Selon son article 5, « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales. *Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure.* »

*Le présent PAR devra s'inscrire dans le strict respect de cette disposition.*

#### **❖ loi d'orientation sur le développement durable**

**La loi n° 008-2014/AN portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso** a été adoptée le 08 avril 2014 et promulguée par décret n°2014-343/PRES du 12 mai 2014. Elle fixe les règles générales d'orientation de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso et crée un cadre national unifié de référence pour assurer la cohérence des interventions des acteurs à travers des réformes juridiques, politiques et institutionnelles appropriées afin de garantir l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement

*Le présent sous-projet se fonde sur les trois piliers du développement durable à savoir le pilier (i) économique à travers la création d'emploi et le développement de l'économie locale, (ii) environnemental à travers la protection des ressources naturelles sur les emprises des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales et (iii) social à travers l'amélioration des conditions de vie des populations précisément les PAP.*

#### **❖ Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso**

Le nouveau Code général des collectivités territoriales, adopté le 30 décembre 2025, constitue le cadre juridique actuel de la décentralisation au Burkina Faso. Il renforce l'efficacité, la redevabilité et la performance des collectivités, notamment à travers une classification des communes selon leurs capacités et une répartition différenciée des compétences (exclusives, partagées, consultatives). Ce Code confirme le rôle central des communes dans des domaines directement liés au présent sous-projet, notamment l'assainissement, l'urbanisme, la gestion environnementale et la prévention des risques.

Dans le cadre du sous-projet d'aménagement des ouvrages d'assainissement dans le secteur 7 de Bobo-Dioulasso, relevant des compétences communales, la Commune (arrondissement n°6) a été étroitement impliquée dans :

- l'identification et la validation des zones d'intervention ;
- la mobilisation et la consultation des populations affectées ;
- l'appui à la gestion des impacts environnementaux et sociaux, notamment à travers les mécanismes locaux (COGEP).

Le PMDUVS s'inscrit ainsi dans une logique de gouvernance locale renforcée, en assurant une coordination étroite avec les autorités communales et les services déconcentrés, et en favorisant l'appropriation du projet ainsi que la gestion concertée des impacts liés à la réinstallation.

❖ **loi portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso**

La loi n° 015-2025/ALT portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, adoptée le 21 octobre 2025 par l'Assemblée législative de transition et promulguée le 28 octobre 2025 par le décret n°2025-1362/PF, constitue le nouveau cadre juridique de référence en matière de gestion foncière au Burkina Faso. Elle abroge notamment la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière ainsi que la loi n°009-2018/AN relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans l'attente des décrets d'application de la loi n°015-2025/ALT, les textes réglementaires pris pour l'application des lois abrogées (notamment le décret n°2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014) ainsi que les barèmes d'indemnisation fixés par les arrêtés interministériels n°2022-060/MARAH/MEFP/MATDS (productions agricoles), n°2022-061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP (arbres et plantes ornementales) et n°2022-002/MUAFH/MATDS/MEFP (terres urbaines) sont cités dans le présent PAR en tant que référentiels techniques d'évaluation, en ce qu'ils ne sont pas contraires à la nouvelle loi. Les références d'articles des lois n°034-2012/AN et n°009-2018/AN figurant dans le présent chapitre et au Tableau 5 sont maintenues à titre de comparaison historique. En tout état de cause, conformément au CPR du PMDUVS, la disposition la plus favorable aux PAP entre la législation nationale et la NES n°5 est appliquée.

Cette loi a pour objet de déterminer le statut des terres du domaine foncier national, d'en fixer les règles d'accès et d'en organiser la gestion, dans une perspective d'aménagement rationnel du territoire, de sécurisation foncière, de protection de l'environnement, de promotion des investissements et de développement durable. Elle encadre notamment l'utilisation des terres urbaines, la promotion immobilière, la gestion du domaine public et privé de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que les mécanismes de sécurisation des droits fonciers à travers le cadastre national, le système d'information foncière et la publicité foncière.

*Conformément aux dispositions de cette loi, le choix des sections de caniveaux à aménager a été effectué en tenant compte de l'occupation actuelle du territoire de la zone du sous-projet.*

❖ **loi portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso**

La loi n° 009-2018/AN a été adoptée le 03 mai 2018. Elle a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso. Cette loi est abrogée par la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025, qui reprend les principes qu'elle consacrait (utilité publique, juste et préalable indemnisation, barèmes fixés par voie réglementaire, suivi-évaluation des opérations d'indemnisation) ; ces principes demeurent le fondement des dispositions du présent PAR.

D'une manière générale, dans le cadre du présent projet, toutes les procédures en matière d'expropriation seront respectées. *Le PMDUVS veillera à ce que le processus soit ouvert avec les populations affectées par le projet. Le présent PAR est rédigé à cet effet.*

❖ **loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes**

La loi n° 061-2015/CNT a été adoptée le 06 septembre 2015. Elle a pour objet de prévenir, réprimer et réparer les violences à l'égard des femmes et des filles, de protéger et prendre en charge les victimes. Selon son **article 2** : « la présente loi s'applique à toutes les formes de

violences à l'égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. Aucune tradition, culture ou religion ne peut être invoquée pour justifier ces formes de violence à l'égard des femmes et des filles ou disculper un quelconque auteur de ce type de violence ».

*Pendant la mise en œuvre du présent PAR et du sous-projet, des cas de VBG pourraient survenir. Le PMDUVS a veillé prendre des dispositions en vue de les éviter dans la mesure du possible mais aussi de traiter toutes les plaintes qui lui parviendront. Aussi, cette loi sera un outil de supplémentation pour la prise en compte de ces violences durant toutes les phases de mise en œuvre de ses activités.*

Concernant le cadre réglementaire, Il s'agit notamment du :

- décret n° 2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- décret n°2014-933/PRES/PM/MATD/MEDD/MASA/MHU/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine foncier. (JO N°51 du 18 décembre 2014). Les compétences du domaine foncier transférées aux communes ont pour vocation de promouvoir le développement durable (article 6) ;
- arrêté interministériel n°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MATDS portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation pour applicable aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- arrêté interministériel n°2022-060/MARAH/MEFP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation applicable aux productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- arrêté interministériel n°2022-002/MUAFH/MATDS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général ;
- arrêté n° 2004 – 652/MCAT/SG/DPC du 9 août 2004 portant inscription de biens culturels sur le registre d'inventaire ;
- décret n°2015-1234/PRES/TRANS promulguant la loi n° 061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes.

#### **7.4 Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation Burkinabè**

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, comme le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, les directives de la Banque mondiale sont plus complètes et plus aptes à garantir les droits des PAP. Le CPR actualisé du PMDUVS, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter ou à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabè et la NES n°5 de la Banque mondiale, la plus avantageuse prévaudra. Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la NES n°5.

En termes de points de convergence on peut relever :

- Indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;

- Négociation des compensations ;
- Mode de compensation ;
- Prise de possession des terres.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- Participation des PAP et des communautés hôtes ;
- Gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- Evaluation des actifs ;
- Prise en compte des PAP vulnérables/Genre ;
- Date limite d'éligibilité ;
- Propriétaires coutumiers
- Suivi et évaluation.

Quant aux points de nuance, ils concernent :

- Minimisation des déplacements économiques de personnes ;
- Occupants sans titre ;
- Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- Réhabilitation économique.

Une analyse comparative entre les exigences de la Banque mondiale et des dispositions correspondantes du Burkina Faso est faite dans le tableau suivant :

**Tableau 5 :** Comparaison entre les NES de la Banque mondiale et la législation Burkinabè

| Thème                                      | Dispositions légales au Burkina Faso     | Dispositions de la NES n°5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du PAR                                                |
|--------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Minimisation des déplacements de personnes | Non prévue par la législation nationale. | <p>Objectif primordial de la politique réinstallation (paragraphe 2). L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés</p> <p>NES5 note de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de</p> | <p>La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation. Il faut éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.</p> <p>.</p> | Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales |

| Thème                                      | Dispositions légales au Burkina Faso                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Dispositions de la NES n°5                                                                                                                                                                                                                                                                               | Observation                                                                                                                                                                                            | Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du PAR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.                                                                      |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Prise en compte des PAP vulnérables/ Genre | La prise en compte des PAP vulnérables est prévue par la législation du Burkina Faso à travers l'article 3 de la loi 034-2012/AN qui dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux dont le principe de solidarité définit à l'article 4 comme l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Aussi, la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes. | Selon la NES n°5, il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des PAP vulnérables. | La législation nationale est incomplète. Toutefois, elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les PAP vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement. | Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité.<br>La gestion foncière étant une compétence transférée aux Collectivités territoriales, les accords fonciers locaux initiés par les CT méritent d'être valorisée dans le cadre du projet au prorata des réalités socio-foncières de chaque localité. |

| Thème                     | Dispositions légales au Burkina Faso                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Dispositions de la NES n°5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du PAR                                                 |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                           | Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                           |
| Date limite d'éligibilité | Prévue à travers l'article 609 Décret n°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/MHU déterminant les conditions et les modalités d'application de la RAF dispose à son 2 <sup>em</sup> alinea : "A compter de la date de déclaration d'utilité publique, aucune réalisation ou amélioration nouvelle au bien ne pourra figurer sur la liste des biens à indemniser ". Cette date de déclaration d'utilité publique est une date butoir | Parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Il s'agira notamment d'afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées (CES, page 57) | . Selon l'article 21 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique « <i>La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de recours devant le juge administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du décret au Journal officiel du Faso ou de l'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale. Le délai d'appel ou de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé ou de la notification du jugement ou de l'arrêt rendu. ».</i><br><br>Les dispositions de cette loi devront être précisées par les décrets d'application, qui ne sont pas encore disponibles. Certes, elle est traitée par la législation | Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. |

| Thème                         | Dispositions légales au Burkina Faso                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Dispositions de la NES n°5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du PAR |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | burkinabè mais demeure incomplète par rapport à la NES n°5<br>. La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants                                                                                                                                                                                      |                                                           |
| Indemnisation et compensation | La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009).<br>L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation » | Option à faire selon la nature du bien affecté. : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement.<br>Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que<br>l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été | Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation suite à des acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique. | Appliquer les dispositions de la NES n°5.                 |

| Thème                               | Dispositions légales au Burkina Faso                                                                                                                                         | Dispositions de la NES n°5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Observation                                                                                                                                                                               | Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du PAR      |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
|                                     |                                                                                                                                                                              | correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres . |                                                                                                                                                                                           |                                                                |
| Occupants sans titre ou irréguliers | Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation. (Art. 127 de la RAF) | Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Les occupants sans titre bénéficient d'une aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre. Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale. | Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale |

| Thème                 | Dispositions légales au Burkina Faso                                                                                                                                                                                                                                            | Dispositions de la NES n°5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Observation                                                                                                                                                                            | Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du PAR                                                    |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Participation des PAP | Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. | La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. | La législation nationale n'est pas très explicite sur la participation des PAP. La NES n°5 complète cette situation dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.). | Appliquer les dispositions du paragraphe 17 de la NES n°5 de la Banque mondiale et se conformer à la NES 10. |

| Thème                                                  | Dispositions légales au Burkina Faso                                                                                                                       | Dispositions de la NES n°5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du PAR                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Négociation                                            | Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).                                                                          | Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.                                                                                                                                                   | Appliquer les dispositions de la NES n°5.                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Assistance à la réinstallation des personnes déplacées | Non prévue par la législation                                                                                                                              | Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production. | Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Principes d'évaluation de biens                        | Selon l'Art.42 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire. | <b><u>Pour les cultures</u></b> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles<br><b><u>Pour les arbres fruitiers,</u></b> tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées<br><b><u>Pour les terres</u></b> : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet | La loi n°009-2018/AN est abrogée par la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025, dont les décrets d'application ne sont pas encore disponibles.                                                                                                                                                                        | En l'absence de barème officiel répondant au principe de « coût de remplacement intégral » pour l'évaluation des actifs au niveau national, les dispositions définies par la NES n°5 seront retenues. Il s'agit de l'évaluation au coût de remplacement intégral qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de |

| Thème                                      | Dispositions légales au Burkina Faso                                                                                                                                                              | Dispositions de la NES n°5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du PAR                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                            |                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.                                                                                                                                                            |
| Gestion des litiges nés de l'expropriation | La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire. au niveau local (article 96 de la loi 034 sur le régime foncier rural) | <p>Les procédures de la NES N°5 encouragent les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p> <p>Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.</p> | Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un système de gestion des réclamations de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP. | Appliquer les dispositions de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. |

| Thème                     | Dispositions légales au Burkina Faso                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Dispositions de la NES n°5                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Observation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre du PAR                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réhabilitation économique | Disposition non prévue dans le cadre juridique national                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif                                                                                                                                                                                         | Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5 en complément des dispositions nationales.                                                                                                                                                                                                                    |
| Suivi et Évaluation       | Selon l'Art.45 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général.<br>L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi (article 46). | L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet | L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultats doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation. La législation nationale est incomplète concernant le suivi et l'évaluation du PAR. | Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. Les décrets d'application de la loi nationale consacrée ne sont pas encore disponibles. |

Source : Mission d'élaboration du PAR, Mars 2026

NB : les références aux articles de la loi n°034-2012/AN, de la loi n°009-2018/AN et de leurs décrets d'application sont maintenues à titre de comparaison historique ; ces textes sont abrogés par la loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025 (cf. §7.3).

## **7.5 Cadre institutionnel**

Les acteurs responsables de la mise en œuvre du PAR sont présentés ci-dessous.

### **❖ Projet de mobilité et de développement urbain des villes secondaires (PMDUVS)**

Le PMDUVS qui est **sous la tutelle du Ministère de la Construction de la Patrie** est le premier acteur de la mise en œuvre du présent PAR. A ce titre, il est responsable du dédommagement préalable des personnes affectées par le sous-projet.

### **❖ Comités de Gestion des Plaintes (COGEP)**

Ces comités de gestion des plaintes ont été mis en place au niveau des arrondissements et au niveau secteur et sont fonctionnels. Ils ont pour rôle d'accompagner la réinstallation des PAP et de fournir aux personnes et communautés de la zone d'exécution des sous-projets qui se sentent lésées par les activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre et de traiter leurs plaintes et préoccupations afférentes au projet.

### **❖ Commune Bobo Dioulasso**

Dans le cadre du présent sous-projet, la commune de Bobo Dioulasso bénéficiera de l'aménagement des caniveaux. Elle est une actrice importante de la mise en œuvre du sous-projet et de l'exécution du PAR à travers la Direction des Infrastructures Routières et de la Mobilité (DIRMO) ainsi que la mairie l'arrondissement 6 où sont mise en place les COGEP.

### **❖ Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE)**

L'ANEVE à travers son Antenne Régionale de l'Ouest (ARO/ANEVE) est l'autorité nationale en matière d'évaluations environnementales de tous les plans, politiques, programmes, projets et activités, publics ou privés pouvant avoir un impact sur l'environnement. Elle a pour principal objectif la contribution à la protection de l'environnement et à sa restauration, le cas échéant.

Sous la tutelle du **Ministère en charge de l'Environnement**, l'ANEVE est chargée dans le cadre du présent PAR d'examiner et de valider les plans de réinstallations des personnes affectées par la réalisation du sous-projet, en outre, elle est responsable du suivi et de la supervision externe de mise en œuvre du PAR.

### **❖ Organisations de la Société Civile (OSC)**

Les OSC jouent plusieurs rôles dans le mécanisme/système de redevabilité et de transparence. Elles constituent un contrepoids vis-à-vis des autorités publiques en dénonçant les abus, les dérives dans la gestion des ressources publiques, en exigeant la transparence et la reddition des comptes de leurs gestionnaires.

Aussi, les OSC luttent pour défendre les intérêts des populations les plus pauvres et les plus démunies. Toutes les OSC intéressées par le projet peuvent contribuer à la mise en œuvre du présent PAR.

### **❖ Banque mondiale**

La Banque mondiale a convenu d'accorder le financement du présent Projet. La mise en œuvre des mesures et actions concrètes définies dans le cadre de la présente étude fera l'objet d'un suivi permanent de la part de la Banque, en application des dispositions du Plan d'Engagement Environnemental et Social et des conditions de l'accord juridique. Par ailleurs, la Banque assurera le suivi et évaluation de l'avancement et la réalisation de ces mesures et actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.

## **8 ELIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR**

Le présent chapitre porte sur la présentation des critères d'éligibilité à la compensation des personnes affectées par le sous-projet et de la date butoir.

### **8.1 Critères d'éligibilité**

La législation burkinabè reconnaît la propriété officielle (avec titre) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire (légal ou coutumier) et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités prévues.

Selon la NES n°5 en son paragraphe 10 et au regard de la législation nationale, les personnes impactées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit légal formel sur les terres ou biens visés (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit légal formel sur les terres ou les biens visés au moment du recensement, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national,
- c) celles qui n'ont aucun droit légal formel et de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue par le PAR. Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans cette politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans l'emprise du sous-projet avant une date limite d'éligibilité fixée. Les personnes occupant la zone d'emprise du projet après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des trois catégories sus mentionnées a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actifs autres que le foncier.

Ainsi, les principaux groupes des personnes affectées par le Projet dans le cadre du présent PAR d'aménagement des caniveaux dans la commune de Bobo Dioulasso sont :

- les personnes subissant la perte de culture ;
- les personnes perdant des ouvrages agricoles légers ;
- les propriétaires subissant des pertes des arbres.

### **Principes de compensation des pertes ;**

Les principes essentiels qui vont servir de base à l'établissement des compensations des pertes conformément aux dispositions du CPR du PMDUVS sont les suivants :

- la compensation des ouvrages agricoles légers à leur valeur sans dépréciation, définie selon le barème le plus avantageux localement et arrêté de commun accord avec les PAP
- la compensation en espèce pour la perte d'arbres : Elle est établie selon le barème le plus avantageux appliqué dans la zone du projet et est établie de commun accord avec les PAP en tenant compte de l'espèce, du statut et de l'âge ;
- la compensation en espèces pour perte de culture : Elle est établie sur la base des superficies emblavées et affectées par le sous-projet. Le montant de la compensation est calculé en faisant le produit du prix de vente le plus élevé et le rendement moyen à l'hectare de la spéculation affectée dans le champ.
- l'égalité entre les sexes dans le traitement des compensations, équité envers toutes les personnes affectées, l'assistance spécifique aux personnes vulnérables, la consultation

et participation des PAP aux étapes importantes d'élaboration et de mise en œuvre des activités d'indemnisation ;

- le projet ne prendra possession des actifs annexes que lorsque les indemnisations auront été versées aux personnes affectées ;
- conformément à la NES n°5 (paragraphe 16), lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque des personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au PAR approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires, le PMDUVS à titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après avoir démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, pourra déposer les fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus.
- le suivi et évaluation conjoint avec les PAP des activités de mise en œuvre du PAR en vue de corriger à temps les non-conformités et les écarts constatés, l'indemnisation des personnes affectées avant la libération des emprises et le démarrage des travaux d'aménagement, la mise en œuvre d'un processus d'indemnisation équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

Pour toutes les activités pouvant donner lieu à la réinstallation, les personnes affectées recevront une compensation juste et équitable en fonction du préjudice subi selon une méthode d'évaluation des biens approuvée par les PAP et conforme aux dispositions du CPR du PMDUVS (dispositions nationales complétées chaque fois que de besoin par les exigences de la Banque mondiale, notamment la NES n°5).

Partant de ces principes, des mesures compensatoires et de réinstallation par catégorie de biens affectés ont été établies.

Les différentes mesures ont été détaillées, en fonction des catégories de PAP, dans une matrice de compensation et d'appui (*Cf. tableau 6 : matrice des droits à compensation et à réinstallation*).

**Tableau 6 : Matrice des droits à la compensation, à la réinstallation et à l'assistance**

| Nature de l'impact                         | Critère d'éligibilité                                                                                                                                                              | Principes de compensation                                                                                                                                                                                                 | Mesures de compensation                                                                                       | Mesures d'accompagnement et d'appui                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Perte de production Agricole</b>        | Exploitant propriétaire non                                                                                                                                                        | Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)                                                                                                                                                        | Paiement en espèces de la valeur de la spéculation principale                                                 | Compensation en espèce selon <b>l'arrêté interministériel n°2022_060</b> et conformément aux accords avec les PAP ; appui à la production maraîchère : kit d'intrants d'une valeur de 75 200 FCFA par PAP (cf. §10.2 et Tableau 14) et accompagnement technique sur une campagne agricole |
| <b>Perte des ouvrages agricoles légers</b> | Propriétaire de la structure                                                                                                                                                       | Être reconnu comme propriétaire par le voisinage                                                                                                                                                                          | Paiement en espèces de la valeur de reconstruction de l'infrastructure perdue selon le type et la superficie. | Compensation de la structure à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâti (matériaux, travaux, frais, etc.))                                                                                                                        |
| <b>Perte d'arbres</b>                      | Propriétaire des arbres, reconnu par la communauté ou le voisinage                                                                                                                 | Compensation établie sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADT S portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées | Paiement en espèces, selon les barèmes officiels d'indemnisation pour les arbres et les plantes ornementales. | Néant                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Vulnérabilité</b>                       | Personnes vulnérables, identifiées selon des critères (âge avancé, handicap, maladie chronique, dépendance économique, absence de soutien familial, extrême pauvreté – cf. §5.2.3) | Indemnisation ou assistance ciblée pour les vulnérables                                                                                                                                                                   | Distribution de céréales ou aide alimentaire (ex : 300kg par personne, valeur de 105 000 F).                  | Aide matérielle spécifique et soutien social pour rétablir les conditions de vie.                                                                                                                                                                                                         |

*Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet de travaux complémentaires d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans le secteur 7 de la ville de Bobo-Dioulasso, région du Guiriko.*

| Nature de l'impact                                                   | Critère d'éligibilité                  | Principes de compensation                                                              | Mesures de compensation                                                                                   | Mesures d'accompagnement et d'appui                                                               |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Biens du domaine public (murs de clôture, latrines de l'État)</b> | État (structure affectataire reconnue) | Rétablissement en nature, à fonctionnalité équivalente, sans compensation individuelle | Reconstruction ou remise en état par l'entreprise de travaux, à sa charge, conformément au PGES et au DAO | Inventaire contradictoire préalable avec la structure affectataire ; procès-verbal de restitution |

*Source : CPR du PMDUVS actualisé, mars 2026*

## 8.2 Date butoir

Conformément à la NES n°5, une date limite a été déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite ou encore la date butoir<sup>2</sup> ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

La date limite ou date butoir est celle :

- ✓ du début des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation ;
- ✓ à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
- ✓ après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cadre du présent PAR, la date butoir ou date limite d'éligibilité correspond au début de la période de recensement des personnes. Ainsi, au-delà de cette date, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ou même pendant le recensement ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Le recensement des PAP ayant été réalisé du 05 au 12 mars 2026, la date butoir ou date limite d'éligibilité a été fixée au 05 mars 2026 qui est la date de début des inventaires.

Cette date a été fixée par l'arrêté n°2026-006/CB/ARRDT N°6/M/SG du 05 mars 2026 de la Présidente de la Délégation spéciale de l'arrondissement n°6 (Annexe 5) et portée à la connaissance du public par le communiqué administratif n°2026-009/CB/ARRDT N°6/M/SG du 05 mars 2026 (Annexe 4), diffusé en dioula, bobo-mandarè, mooré, fulfuldé et français. Elle a également fait l'objet de communiqué sur les radios locales et des affichages dans les lieux publics et accessibles à la population. (*cf. annexe 5, dans le dossier d'annexes séparées confidentielles*). Aussi, lors des consultations publiques, les PAP ont également été informées directement que toute construction /installation sur l'emprise concernée après la date butoir n'est pas éligible à la compensation ou à d'autres formes d'assistance dans le cadre du présent PAR.

Compte tenu du délai écoulé entre la date butoir (05 mars 2026) et le début de la mise en œuvre du PAR, une vérification contradictoire de l'état de l'emprise sera réalisée avant l'affichage des listes (étape 5 du chronogramme), en présence du CLS du secteur 7 et des PAP, afin de constater l'absence de nouvelle occupation ou mise en valeur postérieure à la date butoir et de mettre à jour, le cas échéant, les fiches individuelles, sans ouverture de droits nouveaux. Le procès-verbal de cette vérification sera annexé au rapport de mise en œuvre du PAR.

---

<sup>2</sup> Selon le paragraphe n°20 de la NES n°5, l'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues

## 9 EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES DE BIENS

L'ensemble des biens impactés dans le cadre du présent sous-projet a fait l'objet d'évaluation ; ainsi, les compensations correspondantes ont été calculées, et les mesures d'accompagnement définies. Ce chapitre présente les modes et barèmes d'évaluation des biens impactés et la situation des compensations associées. Il faut noter que l'évaluation des pertes a concerné la perte des cultures, la perte des ouvrages agricoles légers et la perte des espèces végétales.

### 9.1 Méthode d'évaluation des actifs affectés

Conformément au CPR actualisé validé du PMDUVS, les méthodes de calcul des compensations reposent sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus.

Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts de réinstallation se réfèrent aux textes en vigueur et aux réalités locales (coût local de remplacement) qui ont été appréhendées à travers des enquêtes et des consultations publiques. Le tableau 7 présente la matrice synoptique des méthodes d'évaluation des types de biens impactés dans le cadre du présent sous-projet.

**Tableau 7 : Matrice synoptique des méthodes d'évaluation financière des pertes de biens**

| Typologie des biens affectés        | Facteurs de coûts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Méthode d'évaluation financière des pertes                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cultures (récolte périodique)       | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Superficie impactée : S</li> <li>-Rendement moyen maximum par ha pour la principale spéculation : RMS</li> <li>-Prix moyen maximal de la Spéculation sur le marché : PM</li> <li>-Nombre de récoltes annuelles</li> <li>-Coefficient d'adaptation (CA)</li> </ul>                                                                                     | $S \times RMS \times PM \times NRA \times CA$                                                                                                                                                                                                                   |
| Perte d'espèces végétales           | Se référer aux coûts appliqués par l'arrêté interministériel N°2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/ MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.                                                                      | Somme des $f(E) = N_p \times BU$<br>Espèce : E<br>Nombre de pieds : $N_p$<br>Barèmes unitaires applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité conformément à l'arrêté interministériel N°0061 : BU |
| Perte des ouvrages agricoles légers | Pour les bâtiments : $VEX = SOH \times NNI \times CU$ o $VEX$ : valeur d'expropriation ; o $SOH$ : Surface Hors œuvre ; o $NNI$ : Nombre de niveaux :<br><br>$CU$ : Coût unitaire (selon le bordereau des prix de la MUH). Pour les clôtures : $VEX = L \times CU$ o $L$ : Longueur de la clôture o $CU$ : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MUH). On tient compte de la hauteur. | Surface bâtie (SB) x CF par m2 ou ml Coût forfaitaire (CF) de compensation évaluée en tenant compte du type de matériaux et du coût de la main d'œuvre                                                                                                          |

Source : CPR du PMDUVS, mars 2026

## 9.2 Evaluation des indemnisations

L'aménagement des ouvrages d'assainissement va impacter des ouvrages agricoles légers, des cultures et des espèces végétales.

### 9.2.1 Evaluation des indemnisations pour les pertes d'ouvrages agricoles légers

#### ➤ Barème de la compensation des pertes des ouvrages agricoles légers

Le barème de compensation des ouvrages agricoles légers a été adopté lors de la négociation collective des coûts unitaires de compensation. Il a été validé au préalable par le PMDUVS avant la conduite des négociations avec les PAP. (Cf. *Annexe 6 : PV de négociation collective des coûts de compensation, dans le dossier d'annexes séparées confidentielles*). Le tableau 8 présente les typologies de structures affectées et le coût unitaire de compensation.

**Tableau 8 : Types de structures impactées et coût unitaire**

| Désignation           | Unité      | Prix unitaire (FCFA) |
|-----------------------|------------|----------------------|
| <b>Perte de bâtis</b> |            |                      |
| Bassin                | Mètre cube | 50000                |
| Puits                 | Forfait    | 50000                |

Source : PMDUVS, mission d'élaboration du PAR, mars 2026

Les coûts unitaires retenus pour l'évaluation des ouvrages agricoles légers ont été définis à partir des références locales disponibles et validés lors des négociations avec les PAP. Conformément au principe du coût intégral de remplacement, ces montants visent à couvrir les dépenses nécessaires à la reconstruction d'ouvrages de fonctionnalité équivalente, sans déduction liée à la vétusté. Les références utilisées pour la détermination de ces coûts seront conservées dans les dossiers techniques du projet afin de permettre leur vérification en cas de besoin. Les puits recensés étant de type traditionnel et présentant des caractéristiques homogènes, un coût forfaitaire de remplacement a été retenu et validé avec les PAP lors des négociations.

#### ➤ Coût de compensation des pertes de d'ouvrages agricoles légers

Le coût de compensation pour perte des ouvrages agricoles légers s'élève à six cent quatre-vingt-dix-sept (697 000) FCFA.

Le tableau 9 présente les caractéristiques des biens affectés et les prix de compensation.

**Tableau 9 : Coût de compensation des pertes des ouvrages agricoles légers**

| Type de bien       | Unités     | Quantité | Coût unitaire | Coût total     |
|--------------------|------------|----------|---------------|----------------|
| Bassin en parpaing | Mètre cube | 6,94     | 50000         | 347 000        |
| Puits              | Nombre     | 7        | 50000         | 350 000        |
| <b>Total</b>       |            |          |               | <b>697 000</b> |

Source : PMDUVS, enquêtes socioéconomiques, mars 2026

### 9.2.2 Evaluation des indemnisations pour les pertes de culture

#### ❖ Barème des coûts de compensation de la perte de spéculations

Conformément aux dispositions du PMDUVS et à l'arrêté interministériel n°2022-060 /MARAH/MEFP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique

et d'intérêt général, le calcul des compensations pour les pertes de productions agricoles s'est basé sur les éléments suivants :

- le rendement maximum par hectare de la principale spéculation sur les trois dernières années au niveau de la zone du projet (RMS) ;
- le coût unitaire (prix au kilo) le plus élevé sur les trois dernières années de la spéculation sur les marchés locaux : CU ;
- la superficie impactée: S;
- le coefficient d'adaptation (CA);
- le nombre de récoltes annuelles à considérer : NRA.

Sur ce, le montant de la compensation = S x RMS x CU x NRA x CA.

La compensation des pertes de spéculations s'est faite de concert avec le PMDUVS sur la base des données collectées auprès des services techniques de l'agriculture de la zone.

Ainsi, le barème de compensation de la perte de spéculations a été adopté lors des rencontres de négociation des coûts unitaires de compensation.

**Tableau 10 : Barème de la compensation de la spéculation**

| Spéculation  | Prix du Kg en FCFA | Rendement en Kg/hectare | Prix unitaire (FCFA)/hectare | Prix unitaire (FCFA)/m² |
|--------------|--------------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------|
| Salade       | 225                | 14600                   | 3285000                      | 328,5                   |
| Persil       | 325                | 10000                   | 3250000                      | 325                     |
| Haricot vert | 400                | 8000                    | 3200000                      | 320                     |
| Choux        | 110                | 30000                   | 3300000                      | 330                     |

*Source : DPAERAH Houet/2026*

#### Explication des intitulés du tableau

*Prix de la spéculation en Kg : Prix moyens de chaque spéculation sur le marché local (Bobo-Dioulasso)*

*Rendement de la spéculation : Prix de la spéculation par hectare*

*Prix unitaire à l'hectare : Prix de la spéculation en Kg X Rendement de la spéculation*

*Prix unitaire en m² : Prix unitaire à l'hectare / 10 000 (1hectare=10 000m²)*

#### ❖ Coûts de compensation de la perte de spéculations

Le calcul a été fait sur la base des meilleurs rendements à l'hectare par spéculation, et le prix de la spéculation la plus pratiquée, cumulée sur le nombre de production par saison.

Sur la base des barèmes négociés pour la compensation de production agricole étalée sur une (01) saison établie en fonction du nombre de production, le coût total de la compensation des pertes de production agricole correspondant à **2971m² (0,297 hectares)** s'élève à **Cinq millions cinq cent cinquante-six mille six cent seize (5 556 616) francs CFA**. Le tableau 11 présente les superficies et les montants total par spéculation.

**Tableau 11 : Superficie et montant total par spéculation cultivée**

| Type de spéculation | Superficie du champ en m² | Prix unitaire (m²) | Montant total/ Superficie | Nombre de production/An | Montant total avec le (CA=1) |
|---------------------|---------------------------|--------------------|---------------------------|-------------------------|------------------------------|
| Salade              | 1527                      | 328,5              | 501619,5                  | 8                       | 4012956                      |
| Persil              | 679                       | 325                | 220675                    | 4                       | 882700                       |
| Haricot vert        | 513                       | 320                | 164160                    | 2                       | 328320                       |
| Chou                | 252                       | 330                | 83160                     | 4                       | 332 640                      |
| <b>Total</b>        | <b>2971</b>               |                    |                           |                         | <b>5 556 616</b>             |

*Source : DPAERAH Houet/2026*

### 9.2.3 Evaluation des compensations pour perte d'espèces végétales

#### ➤ Barème de la compensation pour la perte d'espèces végétales

La compensation de pertes d'arbres est faite sur la base du coût de remplacement. L'évaluation des coûts unitaires de compensation des arbres impactés dans l'emprise du sous-projet a pris en compte la diversité spécifique. Elle a été faite en considérant les coûts appliqués par l'arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Ainsi, ce barème définit les coûts unitaires par espèce ligneuse et par classe de circonférence du tronc de l'arbre. Ce barème de compensation de la perte d'espèces végétales a été convenu lors de la rencontre de la négociation collective des coûts unitaires de compensation. Le tableau 12 donne le barème de la compensation de la perte d'espèces végétales.

**Tableau 12 :** Barème de compensation de la perte d'espèces végétales

| N° | Nom scientifique                | Nom vernaculaire             | Classe de circonférence du tronc de l'arbre à 1,30m au-dessus du sol (cm) | Coût en FCFA |
|----|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1  | <i>Eucalyptus camaldulensia</i> | Eucalytus                    | [5-30[                                                                    | 1 200        |
|    |                                 |                              | [30-65[                                                                   | 2 100        |
|    |                                 |                              | Supérieur à 65                                                            | 3 500        |
| 2  | <i>Azadirachta indica</i>       | Neemier/neem                 | [5-30[                                                                    | 1 000        |
|    |                                 |                              | [30-65[                                                                   | 1 300        |
|    |                                 |                              | ≥65                                                                       | 1 800        |
| 3  | <i>Moringa oleifera</i>         | <i>Moringa</i>               | [5-15[                                                                    | 600          |
|    |                                 |                              | [15-25[                                                                   | 800          |
|    |                                 |                              | ≥25                                                                       | 3 000        |
| 4  | <i>Adansonia digitata</i>       | Baobab                       | ]30-65]                                                                   | 5 400        |
|    |                                 |                              | ]65-160]                                                                  | 15 000       |
|    |                                 |                              | ]160-315]                                                                 | 35 500       |
|    |                                 |                              | >315                                                                      | 80 000       |
| 5  | <i>Ceiba pentandra</i>          | Fromager                     | [5-50[                                                                    | 4 100        |
|    |                                 |                              | [50-95[                                                                   | 6 000        |
|    |                                 |                              | ≥95                                                                       | 20 500       |
| 6  | <i>Mangifera indica</i>         | Manguier variété ordinaire   | [5-15[                                                                    | 11 500       |
|    |                                 |                              | [15-50[                                                                   | 21 000       |
|    |                                 |                              | ≥50                                                                       | 25 000       |
| 7  | <i>Citrus limon</i>             | Citronnier variété améliorée | [5-10[                                                                    | 8600         |
|    |                                 |                              | [10-15[                                                                   | 13 700       |
|    |                                 |                              | ≥15                                                                       | 20 000       |
| 8  | <i>Theobroma cacao L</i>        | Cacaoyer                     | ≥50                                                                       | 20 000       |
| 9  | <i>Citrus sp</i>                | Tangelo                      | ≥15                                                                       | 15 000       |
| 10 | <i>Annona muricata</i>          | Corossolier                  | ≥20                                                                       | 23 500       |
| 11 | <i>Delonix regia</i>            | Flamboyant                   | ≥25                                                                       | 5 000        |
| 12 | <i>Elaeis guineensis</i>        | Palmier                      | [30-140[                                                                  | 22 000       |
|    |                                 |                              | ≥140                                                                      | 24 700       |

**Source :** Arrêté interministériel N°0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

➤ **Coût de la compensation de la perte d'espèces végétales**

On dénombre 64 pieds d'arbres qui sont impactées dans le cadre du présent sous-projet. En appliquant les coûts unitaires issus de la négociation collective, le montant total pour la compensation des pertes d'espèces végétales s'élève à **cinq cent vingt-huit mille sept cents (528 700) francs CFA**.

Le tableau 13 donne les coûts de compensation des espèces végétales.

**Tableau 13 :** Coûts de compensation des espèces végétales

| Nom scientifique                | Nom Usuel   | Nombre    | coût total     |
|---------------------------------|-------------|-----------|----------------|
| <i>Adansonia digitata</i>       | Baobab      | 1         | 15000          |
| <i>Azadirachta indica</i>       | Neem        | 6         | 10800          |
| <i>Theobroma cacao L</i>        | Cacaoyer    | 1         | 20000          |
| <i>Annona muricata</i>          | Corossolier | 4         | 94000          |
| Citrus sp                       | Orangier    | 1         | 15000          |
| <i>Citrus limon</i>             | Citronnier  | 1         | 20000          |
| <i>Delonix regia</i>            | Flamboyant  | 1         | 5000           |
| <i>Elaeis guineensis</i>        | Palmier     | 2         | 46700          |
| <i>Eucalyptus camaldelensis</i> | Eucalyptus  | 32        | 67200          |
| Citrus sp                       | Tangelo     | 3         | 45000          |
| <i>Mangifera indica</i>         | Manguier    | 7         | 175000         |
| <i>Moringa oleifera</i>         | Moringa     | 5         | 15000          |
| <b>Total</b>                    |             | <b>64</b> | <b>528 700</b> |

Source : Inventaires socioéconomiques, mars 2026

## **10 MESURES DE REINSTALLATION ECONOMIQUE**

Le présent chapitre fait un état des mesures additionnelles prévues dans le cadre du présent PAR en sus des mesures de compensation.

### **10.1 Mesures d'appui aux PAP vulnérables**

Pour les PAP vulnérables, il est prévu un appui en vivres (3 sacs de 100kg de maïs par ménage/PAP vulnérable) d'une valeur de cent cinq mille (105 000) FCFA pour les trois (03) ménages identifiés et retenus selon les critères du CPR. Le montant total de cet appui s'élève à **315 000 FCFA**.

### **10.2 Mesures d'appui à la production maraichère**

En complément des compensations financières, le présent PAR prévoit une mesure d'appui à la production maraichère destinée aux quatorze (14) PAP affectées par les pertes agricoles. Cette mesure vise à améliorer les capacités de production sur les superficies restantes disponibles après les travaux et à contribuer au maintien ou au rétablissement des moyens de subsistance.

L'appui est évalué à 75 200 FCFA par PAP exploitants non-propriétaires ayant une superficie impactée inférieure à 0,5 hectare, soit un montant total de 1 052 800 FCFA. Elle est évaluée sur la base d'un croisement entre intrants nécessaires pour la production d'un hectare de céréales et des prix locaux de ces intrants. L'estimation est issue de la triangulation des échanges avec différentes parties prenantes (services techniques, PAP et commerçants). L'appui s'étendra sur une année. Sa mise en œuvre interviendra après le paiement des compensations et sera accompagnée d'une sensibilisation sur les bonnes pratiques agricoles afin de favoriser une utilisation optimale des intrants mis à disposition des bénéficiaires.

Le suivi de cette mesure portera notamment sur le nombre de PAP bénéficiaires, la réception effective de l'appui, son utilisation ainsi que l'évolution des activités agricoles après la compensation.

**Tableau 14 : Kit d'appui pour la production agricole**

| <b>Désignation</b>  | <b>Unité</b> | <b>Quantité</b> | <b>Prix unitaire</b> | <b>Prix total</b> |
|---------------------|--------------|-----------------|----------------------|-------------------|
| Labour              | Forfait      | 0,5             | 25000                | 12 500            |
| Semences améliorées | Kg           | 4,5             | 600                  | 2 700             |
| NPK                 | kg           | 50              | 560                  | 28 000            |
| Urée (kg)           | Kg           | 25              | 500                  | 12 500            |
| Herbicide total (l) | litre (l)    | 2               | 5500                 | 11 000            |
| Insecticide (l)     | litre (l)    | 1               | 8000                 | 8 000             |
| Fongicide (sachet)  | gramme (g)   | 1               | 300                  | 500               |
| <b>Total</b>        |              |                 |                      | <b>75 200</b>     |

*Source : PMDUVS, enquête socioéconomique, mars 2026*

Les intrants agricoles et produits phytosanitaires éventuellement distribués dans le cadre de cet appui devront être homologués conformément à la réglementation nationale en vigueur au Burkina Faso. Leur utilisation sera accompagnée d'une sensibilisation sur les conditions de stockage, de manipulation, d'application et d'élimination sécurisée des contenants et déchets associés.

### **10.3 Accompagnement des personnes affectées**

Durant la mise en œuvre du PAR, conformément aux exigences du CPR, un accompagnement social devra être apporté aux PAP. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes :

- Paiement et sécurisation des indemnisations ;
- Consultation et communication avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre de la réinstallation.

### **10.4 Mise en place du dispositif de paiement et assistance pendant le paiement**

Le PMDUVS mettra en place un dispositif de paiement transparent, sécurisé et documenté. Chaque PAP sera informée à travers un accord individuel de compensation dûment signé des 2 parties, du montant qui lui est dû ainsi que des modalités de paiement prévues. Les paiements sont convenus être réalisés en espèces dans des conditions de sécurité appropriées. Lorsque cela est possible et accepté par les PAP concernées, d'autres modalités sécurisées de paiement pourront également être utilisées. Le PMDUVS va identifier les sites de paiement et s'assurer avec les autorités compétentes que toutes les dispositions de sécurité sont assurées avant le déplacement du service de paiement sur le terrain. Tout le séjour du service de paiement devra être convenablement sécurisé.

L'identité des bénéficiaires sera vérifiée avant tout paiement et les preuves de paiement seront conservées dans les dossiers du PAR. Une attention particulière sera accordée aux PAP vulnérables afin de garantir qu'elles reçoivent effectivement les compensations et les mesures d'assistance auxquelles elles ont droit.

Aucune libération d'emprise ne pourra intervenir avant le paiement effectif des compensations et la mise en œuvre des mesures d'assistance prévues dans le présent PAR.

### **10.5 Négociations d'entente avec les PAP et signature des accords**

Pour la mise en œuvre du PAR, les modalités de compensation doivent au préalable être approuvées par le promoteur avec l'implication des PAP, les Comités de gestions des plaintes (COGEP) au niveau local et du PMDUVS. Pour ce faire une consultation générale assortie d'un procès-verbal d'entente avec les différentes parties prenantes (PMDUVS, autorités locales, groupement ISCOS/SCS et PAP) a été organisée le 03 avril 2026 (Annexe 6) en vue de la présentation de la matrice synoptique d'évaluation financière des pertes de biens, de la présentation et de l'adoption de la matrice synoptique des barèmes de calcul d'indemnisation et de compensation des pertes de biens, de la présentation du mécanisme de gestion des plaintes et de la présentation de la procédure d'indemnisation, dans le cadre du présent PAR.

### **10.6 Libération effective de l'emprise**

La compensation de toutes les PAP et leur accompagnement sont des conditions nécessaires pour la libération de l'emprise des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales. Les paiements des compensations devront être effectives un mois avant le début des travaux de sorte à permettre la libération des zones spécifiques de travaux de toute occupation. Des procès-verbaux de compensation et de consentement de libération assortie de la date de libération seront établis. Une date butoir de libération de l'emprise sera fixée et fera l'objet d'un arrêté de la Mairie. Elle sera diffusée auprès des PAP et des parties prenantes à travers les différents canaux existants. La libération effective des emprises est de la responsabilité de la collectivité (mairie).

L'opération de libération physique c'est-à-dire de démolition est du ressort de l'entreprise en charge des travaux. A cet effet, toutes les informations relatives à l'emprise à libérer seront mises à sa disposition par le PMDUVS.

Préalablement au démarrage des travaux, le PMDUVS établira un rapport de mise en œuvre du PAR confirmant le paiement effectif des compensations, la réalisation des mesures d'assistance, le traitement des éventuelles plaintes ainsi que les conditions de libération des emprises concernées. Ce rapport constituera l'un des éléments de vérification préalable à la libération de l'emprise des travaux et l'autorisation de démarrage des travaux sur les zones affectées. Une mission d'audit d'achèvement sera conduite et les mesures de correction des non-conformités seront mises en œuvre de satisfaction avec la Banque avant la fin des travaux de génie civil.

## **11 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES**

### **Synthèse des opinions et préoccupations exprimées**

La consultation du public a débuté le 03 mars 2026 et restée permanente tout au long de la réalisation du PAR. La liste des personnes rencontrées ainsi que les procès-verbaux de consultation sont en annexe confidentielles séparées (Annexe 2 et 3). Les détails de la consultation du public sont présentés en annexe 10.

La synthèse des consultations publiques est présentée dans le tableau 15 qui précise par cible, les points abordés, les préoccupations soulevées, les suggestions et recommandations, et les dispositions à prendre par le sous-projet pour la mise en œuvre des suggestions et recommandations.

**Tableau 15 : Synthèse des échanges avec les parties prenantes**

| Date       | Acteurs / Institutions                          | Nb | Points discutés                          | Préoccupations                                                                                        | Attentes et suggestions                                                                                        | Mesures à prendre                                                                                               |
|------------|-------------------------------------------------|----|------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 06/03/2026 | Haut-Commissariat de Bobo                       | 1  | PAR, conditions de vie, inondations      | Fréquence des inondations ; impact sur les populations                                                | Aménager les sites maraichers ; appui en intrants ; impliquer les services agricoles                           | Encadrement des producteurs et implication du service agriculture pour valoriser le maraîchage                  |
| 06/03/2026 | Direction Régionale Agriculture                 | 1  | PAR, maraîchage, inondations             | Pertes agricoles sur les emprises ; pression anthropique sur le marigot Houet                         | Aménager des périmètres maraichers ; appuyer en intrants ; tenir compte de la capacité d'évacuation du marigot | Implication de tous les services agricoles ; encadrement des producteurs ; utilisation sécurisée des herbicides |
| 04/03/2026 | Direction Régionale Eaux et Forêts              | 1  | PAR, faune/flore, gestion eaux fluviales | Impact sur la faune/flore ; difficultés de gestion des eaux à Bobo                                    | Ne pas impacter les égouts ONEA ; impliquer le personnel du secteur 7 ; réaliser des reboisements              | PGES de chantier ; recrutement spécialiste HSE ; implication de l'ensemble des acteurs                          |
| 03/03/2026 | Direction Régionale en charge de l'Eau          | 1  | EIES, PAR, ouvrages d'assainissement     | Inondations récurrentes ; absence de station hygrométrique ; points bas dans la ville                 | Contribuer à réduire les inondations ; tenir compte du marigot Houet pour éviter débordements                  | Contrôle rigoureux des travaux pour garantir la qualité des aménagements anti-inondation                        |
| 04/03/2026 | Direction Infrastructures Routières et Mobilité | 1  | PAR, assainissement                      | Impact des travaux sur les riverains ; présence de réseaux concessionnaires ; pression sur le marigot | Prendre en compte les PAP ; identifier les réseaux avant travaux ; recalibrer le marigot Houet                 | Implication de tous les acteurs pour limiter les dégâts lors des travaux                                        |
| 03/03/2026 | Mairie Centrale de Bobo                         | 1  | PAR, assainissement, gestion des déchets | Gestion des eaux usées d'entreprises ; gestion des déblais lors des travaux                           | Aménagement favorisant l'assainissement ; sensibiliser les entreprises ; impliquer la mairie pour les déblais  | Contrôle rigoureux des travaux pour répondre aux difficultés d'inondation                                       |
| 03/03/2026 | Mairie Arrondissement 6 de Bobo                 | 2  | PAR, drainage eaux pluviales             | Lenteur de mise en œuvre ; qualité des travaux ; impact sur les populations                           | Respecter les délais et la qualité ; prendre en compte                                                         | Consultation à chaque étape du projet ;                                                                         |

| Date       | Acteurs / Institutions                      | Nb | Points discutés                                      | Préoccupations                                                                                                   | Attentes et suggestions                                                                                                                | Mesures à prendre                                                                                  |
|------------|---------------------------------------------|----|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            |                                             |    |                                                      |                                                                                                                  | toutes les PAP ; assurer la communication                                                                                              | communication permanente                                                                           |
| 04/03/2026 | Antenne Régionale Ouest / ANEVE Bobo        | 1  | PAR, environnement                                   | Implication insuffisante des parties prenantes ; impacts et risques environnementaux                             | Impliquer toutes les parties prenantes ; compléter la procédure d'évaluation environnementale ; signer une convention de suivi du PGES | Communication permanente ; consultation à chaque étape ; implication des services déconcentrés     |
| 03/03/2026 | Direction Provinciale Famille et Solidarité | 1  | PAR, PAP vulnérables, VBG                            | Impact sur les riverains ; risques de VBG ; faible implication de l'action sociale                               | Prendre en compte les PAP ; sensibiliser sur le VBG ; impliquer les services sociaux ; établir un protocole VBG                        | Consultation à chaque étape du projet ; communication permanente et sensibilisation                |
| 06/03/2026 | Direction Régionale Génie Militaire         | 2  | PAR, sécurité, biens militaires                      | Respect des consignes sécuritaires ; impact sur les biens communautaires (murs, latrines) ; qualité des ouvrages | Respect des consignes de sécurité (badges, casques, gilets) ; compensation en nature des biens affectés ; respect des délais           | Entreprise et mission de contrôle veilleront au strict respect des délais et consignes de sécurité |
| 05/03/2026 | Populations locales (riveraines)            | 44 | PAR, sort des exploitants, délimitation des emprises | Incertitude sur le sort des exploitants recensés ; difficultés liées à la délimitation des emprises              | Accompagner les PAP avant déplacement ; informer régulièrement ; impliquer autorités administratives et militaires                     | Consultation à chaque étape du projet ; communication permanente avec les parties prenantes        |

Source : Enquêtes socioéconomiques, mars 2026

## **12 GESTION DES RECLAMATIONS/PLAINTES /LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS**

### **12.1 Objectif du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)**

Le MGP du présent PAR vise à offrir aux PAP et aux autres parties prenantes un cadre accessible, transparent, équitable et efficace permettant d'exprimer leurs préoccupations, plaintes, doléances ou suggestions relatives à la préparation et à la mise en œuvre du projet.

De manière spécifique, le MGP a pour objectifs de :

- garantir le respect des principes d'équité, de justice et de transparence ;
- favoriser la participation effective des parties prenantes, en particulier des PAP et des PAP vulnérables ;
- prévenir l'escalade des conflits et réduire les risques de contentieux ;
- assurer un traitement diligent, impartial et documenté des plaintes ;
- contribuer à l'amélioration continue de la performance environnementale et sociale du projet.

Le MGP ne se substitue pas aux voies judiciaires nationales. Tout plaignant conserve le droit de saisir les juridictions compétentes à tout moment.

### **12.2 Typologie des plaintes**

Les plaintes susceptibles d'être enregistrées dans le cadre du PAR sont classées en deux grandes catégories : les plaintes sensibles et les plaintes ordinaires.

#### **❖ Les plaintes sensibles**

Les plaintes sensibles concernent les situations nécessitant un traitement spécifique garantissant la confidentialité, la sécurité des plaignants et le respect du principe de non-représailles. Elles incluent notamment : les cas de violences basées sur le genre (VBG), y compris l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS) ; les cas de corruption, fraude ou concussion ; l'embauche de mineurs ; les atteintes au patrimoine culturel, culturel ou sacré ; les violations graves des droits humains, notamment à l'égard des PDI/EDI ; les incidents et accidents graves impliquant des personnes ou des animaux.

Ces plaintes font l'objet d'une procédure distincte, reposant sur un système de référencement sécurisé vers des prestataires spécialisés.

#### **❖ Les plaintes ordinaires**

Les plaintes ordinaires regroupent l'ensemble des réclamations liées aux activités du projet, notamment :

##### **a) Plaintes liées au processus du PAR**

Les plaintes liées au processus du PAR sont les omissions ou erreurs lors du recensement des PAP ou des biens ; les désaccords sur l'évaluation ou les barèmes d'indemnisation ; les conditions de réinstallation ou d'acquisition des sites ; les non-respects des engagements du PAR.

##### **b) Plaintes liées aux droits de propriété**

Les plaintes liées aux droits de propriété sont les conflits successoraux ; les litiges familiaux ou communautaires ; les contestations de propriété ou de limites foncières.

##### **c) Plaintes liées aux pertes ou dégradations**

- pertes d'ouvrages agricoles légers ;
- nuisances environnementales (bruit, poussière, rejets, odeurs).

## **12.3 Organisation et fonctionnement du MGP**

### **12.3.1 Principes directeurs**

Le MGP repose sur les principes suivants : accessibilité et proximité ; confidentialité et sécurité ; impartialité et objectivité ; transparence et traçabilité ; prévisibilité des délais ; gratuité et absence de représailles.

### **12.3.2 Dispositif institutionnel du MGP**

#### **➤ Structures au niveau Secteurs**

Pour ce qui est du premier niveau de gestion des plaintes, il s'agit des Comités locaux de Secteur de gestion des plaintes (CLS) qui a été mis en place dans neuf (09) secteurs de la commune d'intervention du Projet<sup>3</sup>.

Le CLS interagit avec d'autres personnes-ressources qui jouent un rôle important dans la chaîne de gestion des plaintes au niveau du secteur communal. Il s'agit des personnes-ressources ci-après : responsables coutumiers ; leaders religieux ; autres médiateurs sociaux.

#### **➤ Structures au niveau Arrondissement 6**

Au niveau arrondissement, il a été mis en place un Comité d'arrondissement de Gestion des Plaintes (COGEP-A) dans six (06) des sept (07) arrondissements que compte la ville (un comité de gestion des plaintes a été mise en place dans l'arrondissement 6). La composition de ces comités s'appuie sur le décret N°2022-0118/PRES/TRANS/PM du 03 mai 2022 portant conditions d'installation, composition, organisation, attribution et fonctionnement de la délégation spéciale dans une collectivité territoriale plus précisément dans son article 29 qui prévoit la création au sein de la délégation spéciale communale de quatre (04) commissions permanentes qui sont :

- Commission « affaires générales, sociales et culturelles ;
- Commission « affaires économiques et financières ;
- Commission « environnement et développement local ;
- Commission « aménagement du territoire et gestion foncière.

#### **➤ Structure au niveau national (UGP)**

La Cellule de gestion des plaintes au sein de l'UGP comprend les spécialistes ci-après : le coordonnateur de l'UGP ; un (01) spécialiste en développement social ; un (01) spécialiste en sauvegarde environnementale ; un (01) spécialiste en suivi-évaluation.

La Cellule est présidée par le Coordonnateur de l'UGP. Elle peut faire appel à toute autre compétence au sein de l'UGP pour la résolution des plaintes qui lui sont adressées.

#### **Les acteurs et leurs rôles**

Plusieurs acteurs seront impliqués dans la mise en œuvre du MGP : les membres des Comités Locaux de Secteur, les personnes-ressources (autorités coutumières, guides religieux) au niveau secteur, les membres des commissions permanentes au sein des délégations spéciales communales et les services techniques au niveau communal, et l'UGP.

---

<sup>3</sup> Dans les arrondissements de la commune de Bobo, il existe des comités de développement des secteurs (CDS); à Ouahigouya, il y a des comités de veille environnementale dans les secteurs de la commune. A Kaya, il est fait souvent recours aux anciens conseillers dans les secteurs. Cette diversité de situations appelle à une approche globale de mise en place du MGP dans les trois (3) communes.

#### ❖ **Comité Local de Secteur (CLS)**

Pour des soucis d'efficacité, il est souhaitable que le nombre des membres du CLS commis à la gestion des plaintes ne dépasse pas cinq (5). La composition est la suivante : le président ; le secrétaire chargé de la communication ; la représentante des femmes ; le représentant des PAP ; le représentant des jeunes.

La structure locale aura pour missions de :

- recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes ;
- procéder à des investigations pour traiter la plainte ;
- engager avec le plaignant un dialogue pour une résolution à l'amiable de la plainte ;
- transférer dans les délais requis, les plaintes non résolues au Comité communal de gestion des plaintes et en informer le plaignant ;
- documenter les plaintes et les résolutions y compris les résolutions rejetées.

#### ❖ **Le Comité d'arrondissement de gestion des plaintes**

Le Comité communal (ou d'arrondissement) de gestion des plaintes sera mis en place au niveau communal pour recevoir et traiter les plaintes qui n'ont pas abouti au niveau village ainsi que les nouvelles plaintes déposées directement au niveau de la commune par des plaignants. Il est proposé que sa composition s'appuie sur les délégations spéciales à travers les commissions permanentes mises en place dans le cadre de la transition politique dans la mesure où ces structures existaient déjà au sein des instances municipales avant leur suspension.

Le tableau 16 établit la composition des membres du Comité communal (ou d'arrondissement) de gestion des plaintes à partir des commissions permanentes de la collectivité territoriale communale.

**Tableau 16 :** Composition du comité d'arrondissement de gestion des plaintes

| N° | Dénomination de la commission                                | Nombre de membres à désigner |
|----|--------------------------------------------------------------|------------------------------|
| 1  | PDS de l'arrondissement 6 (président)                        | 01                           |
| 2  | Le Secrétaire Général de l'arrondissement 6 (rapporteur)     | 01                           |
| 3  | Commission « affaires générales, sociales et culturelles »   | 02                           |
| 4  | Commission « affaires économiques et financières »           | 01                           |
| 5  | Commission « environnement et développement local »          | 02                           |
| 6  | Commission « aménagement du territoire et gestion foncière » | 02                           |
|    | Représentant des PAP                                         | 02                           |
|    | <b>Total</b>                                                 | <b>11</b>                    |

Source : MGP, décembre 2024

Ce comité a pour missions de :

- recevoir, enregistrer et accuser réception des plaintes ;
- procéder à des investigations pour traiter la plainte ;
- engager avec le plaignant un dialogue pour une issue à l'amiable de la plainte ;
- sensibiliser sur les VBG/EAS/HS, les voies de recours et les procédures de référencement possibles ;
- convenir rapidement avec les membres du Comité et l'UGP de la date d'une rencontre au cours de laquelle les plaintes seront examinées et donner le résultat aux plaignants ;
- établir les PV ou rapports de rencontres ;
- procéder au suivi de l'application des résolutions prises ;
- procéder à l'archivage de la documentation sur la gestion des plaintes.

#### ❖ **La Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP**

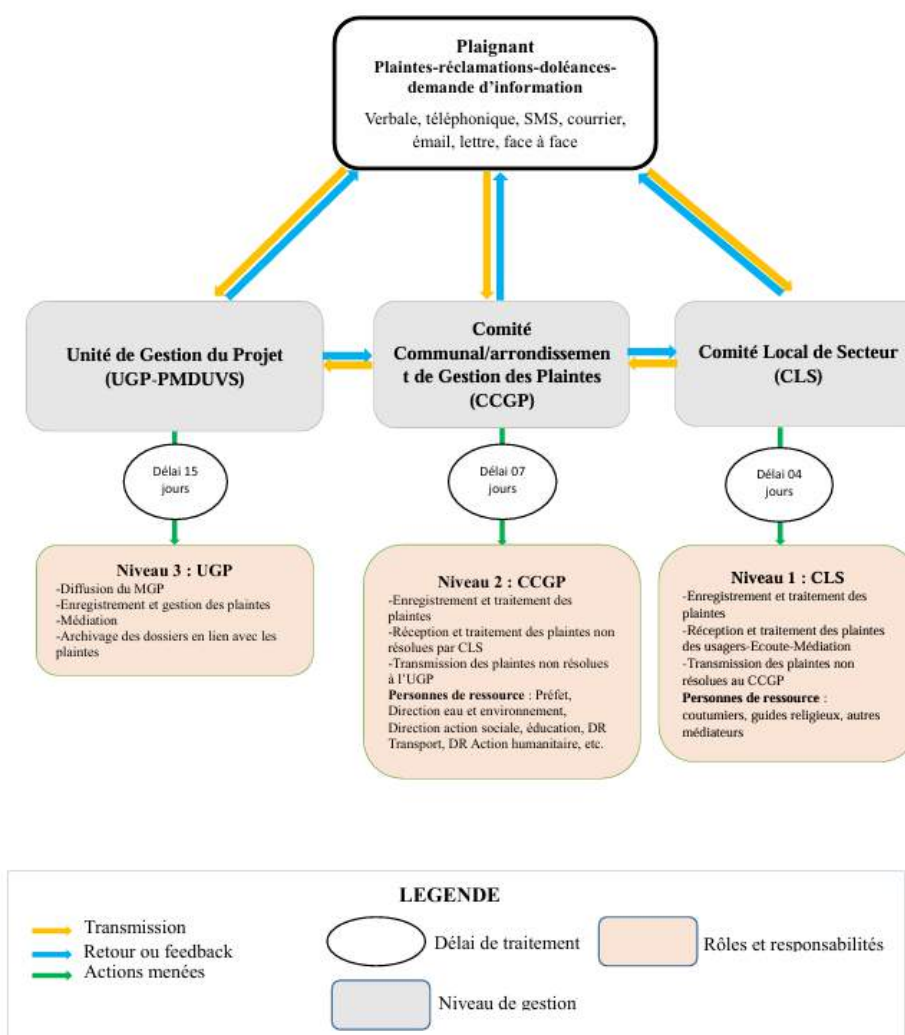
La Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP a pour missions de :

- suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau des Comités communaux de gestion des plaintes ;
- veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes et des résolutions ;
- évaluer la nature et le coût des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes ;
- discuter avec les plaignants les modalités de règlement des indemnisations et liquider les indemnisations si nécessaires ;
- documenter et archiver conséquemment le processus de gestion des plaintes ;
- assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ;
- s'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du Projet ;
- analyser les rapports d'activités entrant dans la mise en œuvre du MGP ;
- apporter tout appui nécessaire pour la bonne mise en œuvre du MGP ;
- assurer la visibilité et la communication autour des actions de plaintes.

**NB : le plaignant est en droit de saisir le tribunal de grande instance (TGI) au cas où il rejette la résolution proposée par les structures du MGP du Projet.**

La structuration des organes du présent MGP se présente selon les niveaux hiérarchiques et la classification de leurs rôles et missions conformément à la figure 3

**Figure 3 : Diagramme de flux du Mécanisme de gestion des griefs**



**Source** : PMDUVS, 2024

### **Canaux de transmission des plaintes/réclamations**

Suivant le principe d'accessibilité et des résultats du diagnostic fait sur le terrain, le mode de dépôt des plaintes sera diversifié. Ainsi, pour le dépôt des plaintes, une combinaison de différentes approches sera utilisée comme suit :

- en personne face à face ;
- par courrier formel transmis ;
- par courrier électronique transmis ;
- par appel téléphonique / plaintes verbales : aux numéros de téléphone disponibles ;
- par contact via le site internet de l'Unité de Gestion du Projet.

**N.B.** Une diffusion des adresses utiles à cet effet, sera assurée dans les médias des localités concernées et aussi lors des sessions plénières envisagées pour la diffusion du MGP.

Le tableau 17 présente les personnes de références dans le cadre du MGP.

**Tableau 17 :** Coordonnées des personnes de références

| <b>Personnes de référence</b>                                                                            | <b>Adresses</b>                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| UGP-PMDUVS                                                                                               | (226) 70 47 20 30<br><a href="http://www.pmduvs.gov.bf">www.pmduvs.gov.bf</a> , <a href="mailto:ugp@pmduvs.gov.bf">ugp@pmduvs.gov.bf</a> |
| Spécialiste Sauvegarde Environnementale                                                                  | Sibiri Albert DOULKOM<br>(226) 76 75 98 83<br><a href="mailto:doukom.albert@gmail.com">doukom.albert@gmail.com</a>                       |
| Spécialiste Développement Social et en charge des VBG                                                    | Souleymane Diobi Gérard BATIONO<br>(226) 70 75 39 23<br><a href="mailto:gerardbationo@yahoo.fr">gerardbationo@yahoo.fr</a>               |
| Spécialiste en Sécurité                                                                                  | Salif OUEDRAOGO<br>(226) 55 09 45 84<br><a href="mailto:salifetalon@yahoo.fr">salifetalon@yahoo.fr</a>                                   |
| Secrétaire Général de l'arrondissement 6 (rapporteur du comité d'arrondissement de gestion des plaintes) | DIABY Abdoul Karim<br>(226) 76 01 59 52<br><a href="mailto:diabyabdoulka@yahoo.fr">diabyabdoulka@yahoo.fr</a>                            |
| Président du Comité Local de Secteur du secteur 7 (CLS 7) Bobo-Dioulasso                                 | BADOLO Louis<br>(226) 51 82 69 80                                                                                                        |

*Source : PMDUVS, 2026*

*NB : Il convient de noter qu'un registre d'enregistrement des plaintes est disponible à la mairie de l'arrondissement 6 de Bobo. Il est disponible aux heures de service auprès du secrétaire générale de la mairie. Un registre est également tenu par le président du CLS du secteur 7, accessible tous les jours ouvrables. La liste nominative des membres du CLS, avec leurs numéros de téléphone, seront affichées au lieu de dépôt des plaintes du secteur 7 et à la mairie de l'arrondissement 6, et communiquées aux PAP lors des réunions d'information.*

### **Plaintes anonymes, clôture et voies de recours**

**Plaintes anonymes :** conformément à la NES n°10, toute personne peut déposer une plainte sans décliner son identité, par dépôt dans le registre ou la boîte à plaintes du CLS du secteur 7 ou de la mairie de l'arrondissement 6, par appel au numéro de l'UGP ou par courriel. La plainte anonyme est enregistrée sous un numéro d'identification unique, instruite selon le même circuit que les autres plaintes, et ses conclusions sont rendues publiques par affichage au lieu de dépôt, sans mention d'identité. Les plaintes sensibles (EAS/HS) déposées de manière anonyme sont transmises directement au spécialiste en charge des VBG selon la procédure du §11.3.7.

**Fiche de clôture :** la clôture d'une plainte donne lieu au renseignement de la rubrique « Clôture de la plainte » du formulaire d'enregistrement (Annexe 7), signée du plaignant (ou, en cas de plainte anonyme, du responsable du niveau de traitement), indiquant la résolution retenue, la date de sa mise en œuvre et le niveau de satisfaction du plaignant. Une copie est remise au plaignant et une copie archivée dans le dossier individuel (§11.3.6).

**Modalités d'appel :** le plaignant insatisfait d'une décision dispose de dix (10) jours ouvrables à compter de sa notification pour saisir le niveau supérieur (CLS → Comité d'arrondissement → Cellule de gestion des plaintes de l'UGP). Le recours est déposé auprès du niveau ayant statué, qui le transmet dans les deux (02) jours ouvrables. À tout moment, et notamment après la décision de la Cellule de l'UGP, le plaignant conserve le droit de saisir le Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso ; ce recours judiciaire est rappelé dans chaque notification de décision.

### **12.3.3 Réception et enregistrement des réclamations/plaintes**

Le mécanisme de gestion des plaintes repose sur une organisation à trois niveaux permettant de garantir une prise en charge progressive, inclusive et efficace des réclamations liées au projet.

**Le premier niveau** est constitué des Comités Locaux de Suivi (CLS), où les plaintes sont reçues, enregistrées et documentées à travers une fiche en plusieurs exemplaires, avec délivrance d'un récépissé au plaignant. Ce niveau constitue le point d'entrée principal et privilégie la proximité avec les populations, en impliquant également les autorités coutumières et religieuses comme personnes ressources.

**Le deuxième niveau** est celui de l'Arrondissement, où un comité dédié traite les plaintes non résolues au niveau local ou celles qui lui sont directement transmises. Les procédures y sont similaires, avec enregistrement officiel, récépissé et analyse approfondie du dossier, permettant d'apporter des solutions ou de compléter les informations nécessaires avec le plaignant.

**Enfin, le troisième niveau** est celui de l'Unité de Gestion du Projet (UGP), qui constitue l'instance de recours final. Elle dispose d'une Cellule de gestion des plaintes chargée de recevoir et traiter les cas complexes ou non résolus aux niveaux inférieurs. À ce stade, les plaintes sont formalisées, analysées en profondeur et discutées avec le plaignant si nécessaire, afin de rechercher une solution consensuelle et définitive, garantissant la transparence et l'efficacité du dispositif.

### **12.3.4 Circuit de Traitement des plaintes /réclamations et les délais de réponse**

#### **❖ Au niveau du CLS (Niveau Secteur)**

Le président du CLS accuse réception des plaintes reçues. ***Il doit informer le plaignant du délai de résolution de la plainte.*** Il informe le président du Comité communal (ou Arrondissement) et l'UGP à travers les spécialistes en charge des Sauvegardes.

En accord avec les autres membres du bureau du CLS, il fixe une date pour la tenue d'une rencontre du comité dans un délai de deux (02) jours, pour recevoir le (s) plaignant (s) afin d'avoir de plus amples informations sur l'objet de la plainte tout en procédant à son traitement. Ainsi, le comité peut disposer au besoin de deux (2) jours supplémentaires à des fins d'investigations approfondies selon les cas, afin de pouvoir statuer efficacement sur la plainte. Passé ce délai (4 jours), en cas de non résolution ou d'insatisfaction du plaignant, le CLS doit transférer dans un délai d'un (1) jour, la plainte au niveau de la Commune pour suite à donner.

#### **❖ Au niveau de la Commune (ou Arrondissement)**

Un membre du Comité communal (ou Arrondissement) sera désigné comme point focal de la Commune (ou Arrondissement). Il accuse réception des plaintes transmises. ***Il doit informer le plaignant du délai de résolution de la plainte.*** Il informe le président du Comité et l'UGP à travers les spécialistes en charge des sauvegardes et des VBG.

En accord avec ces derniers, le président du Comité fixe une date pour la tenue d'une rencontre du Comité dans un délai de deux (02) jours, pour recevoir le (s) plaignant (s) afin d'avoir de plus amples informations sur l'objet de la plainte et la traiter efficacement. Ainsi, le Comité peut disposer de cinq (5) jours supplémentaires (au besoin) à des fins d'investigations approfondies afin de pouvoir statuer sur la plainte.

***A l'issue de sept (07) jours, le Comité communal doit se réunir et statuer définitivement sur la plainte. Passé ce délai, la plainte sera systématiquement transférée à l'UGP pour examen.***

- **Si la plainte est jugée fondée**, il est engagé un dialogue ou une médiation pour une solution à l'amiable. Si une résolution est trouvée et acceptée par le (s) plaignant (s) la plainte est clôturée à ce niveau.
- **Si la plainte est jugée fondée et la résolution proposée par le Comité n'est pas acceptée par le plaignant**, celle-ci est portée devant l'UGP via les spécialistes en charge des sauvegardes et du genre. Pour ce faire, il s'agira de transmettre au Coordonnateur de l'UGP, un exemplaire de la fiche d'enregistrement de la plainte et le PV de la session de traitement de la plainte/réclamations dans les 24 h qui suivent.
- **Si la plainte est jugée non fondée**, cela est notifié au plaignant, avec l'information qu'il a la possibilité d'utiliser d'autres voies de recours légaux pour résoudre le problème.

#### **❖ Au niveau de la Cellule de gestion des plaintes de l'UGP**

Les spécialistes sauvegardes accusent réception des plaintes transmises directement au niveau de l'UGP y compris celles provenant des Communes (ou Arrondissements) et qui n'ont pas abouti à un accord avec le plaignant en informant immédiatement le Coordonnateur de l'UGP. Le Coordonnateur de l'UGP fixe une date pour la tenue d'une réunion en vue d'examiner les plaintes reçues dans les cinq (05) jours qui suivent. Ainsi, la Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP peut disposer de dix (10) jours supplémentaires à des fins d'investigations approfondies afin de pouvoir statuer clairement sur la plainte.

***Ainsi, à l'issue de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la plainte, la Cellule de gestion des plaintes au niveau de l'UGP doit informer le plaignant du délai de la résolution***

***NB : Quelle que soit l'issue, l'UGP documentera toute la procédure et les résolutions proposées.***

### **12.3.5 Règlement et clôture des plaintes**

Ici, il s'agit pour la Cellule de gestion des plaintes, soit de finaliser les résolutions et de documenter si elles ont été acceptées ou pas et mettre en œuvre les mesures prises pour la résolution de la plainte.

Une fois qu'une résolution a été proposée par la Cellule de gestion des plaintes et acceptée par le plaignant, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la mesure convenue selon les termes de l'accord. Les modalités de règlement doivent faire l'objet d'un accord entre la Cellule

de gestion des plaintes avec le plaignant, la Commune est associée au suivi de la mise en œuvre de la résolution.

Le dossier de plainte sera considéré comme clos et archivé lorsque le plaignant aura signé un document stipulant que le litige ou la réclamation a été entièrement résolue. Il faut alors documenter la résolution satisfaisante et l'acceptation du plaignant.

#### **12.3.6 Préparation des dossiers individuels des plaignants et archivage**

Sur la base des différentes plaintes qui seront enregistrées et traitées dans le cadre de l'ensemble des activités du Projet, des dossiers individuels seront préparés pour chaque plaignant. Le dossier inclura notamment, les pièces suivantes :

- la fiche d'enregistrement et de résolution de plainte dûment remplie et signée ;
- une copie du PV de résolution stipulant l'acceptation ou la non acceptation de la résolution par le plaignant.

**Comme stipulé plus haut, les dossiers des Plaignants seront archivés au quotidien. Aussi, le registre de gestion des plaintes (annexe 8) sera renseigné systématiquement afin d'alimenter la base de données sur les plaintes.**

**S'agissant du dispositif d'archivage des plaintes**, le Projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. Ce système sera composé de deux (02) modules, un module sur les plaintes reçues et un module sur le traitement des plaintes. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les types de plaintes reçues ii) les dates de réception iii) les résolutions trouvées et iv) les dates de feedback au plaignant sur les résolutions v) les acteurs impliqués dans la résolution vi) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

Tout comme les fiches individuelles de compensation, les dossiers individuels des plaignants comporteront un numéro d'identification unique. Des rapports de gestion de plaintes seront également élaborés de manière semestrielle par l'UGP. Les dossiers des plaignants seront archivés au niveau du Projet et dans les Communes concernées pour toutes fins utiles.

#### **12.3.7 Procédures de gestion des plaintes sensibles**

Une procédure spécifique de gestion des plaintes sensibles, notamment les plaintes relatives aux EAS/HS (VBG), sera mise en place, en vue d'un traitement adapté garantissant la confidentialité.

Une cartographie des structures intervenant dans la prévention et la lutte contre les VBG, notamment l'EAS/HS, de la zone couverte par le Projet est faite. Les structures suivantes sont cartographiées : association MAIA, association pour la sauvegarde et la valorisation de la femme (ASVF), Association Femmes et Vie (AFV), les Sœurs du Bon Pasteur (SBP), Reve+, RAJS, Lamogoya, Association Lueur d'Espoir pour Tous (ALET). À ces associations s'ajoutent la Direction provinciale en charge de la Famille et de la Solidarité du Houet (services sociaux publics) et les formations sanitaires publiques du secteur 7 et du CHU Souro Sanou (prise en charge médicale). Les services offerts par chaque structure (accueil et écoute, accompagnement psychosocial, orientation médicale et juridique, hébergement d'urgence), leur localisation et leurs contacts sont consignés dans le protocole de référencement actualisé du PMDUVS et affichés auprès des points focaux.

**Le PMDUVS dispose d'un protocole de référencement des survivant(e)s de VBG qui fera l'objet d'une mise à jour avant le démarrage des paiements.** Il permettra d'établir un système pour s'assurer que tout (e)s les survivants (es) signalant un cas de VBG, puissent être référés-es, avec leur consentement, vers des services de prise en charge de qualité et suivant des procédures sûres et confidentielles.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole, la coordinatrice de l'association MAIA, Mme DIALLO Aminata ([mail : dialloaminata13@gmail.com](mailto:dialloaminata13@gmail.com)) et de la sœur responsable des Sœurs du bon Pasteur au Secteur 22, Bobo-Dioulasso (sœur Agathe Diarra) sont désignées comme les points focaux VBG. Le point focal des Sœurs du Bon Pasteur, basé au secteur 22, intervient pour le secteur 7 en l'absence de structure spécialisée de prise en charge dans ce secteur ; une permanence hebdomadaire au secteur 7 est organisée à cet effet. Les numéros de téléphone des deux points focaux seront diffusés à la phase de mise en œuvre, affichés au lieu de dépôt des plaintes du secteur 7.

Les points focaux ont pour rôle d'accompagner et d'orienter les survivant (es). Ils participent également à la sensibilisation des populations sur la prévention et atténuation des risques de l'exploitation, abus et harcèlement sexuel liés au projet. Le spécialiste VBG, avec l'appui de l'équipe sauvegardes, se chargeront d'assurer leur formation.

Les plaintes EAS/HS des autres échelles et les plaintes complexes sont à la charge de l'UGP à travers son comité de prise en charge composé des spécialistes sauvegardes, un représentant du prestataire VBG, un représentant de la structure de Santé de la localité de la plainte, un représentant du Ministère de la promotion de la femme et du genre et un représentant de l'employeur (chez qui travaille l'auteur de la VBG). Il joue ainsi d'interface entre le projet et la Banque mondiale.

#### **12.3.8 Dispositif de suivi-évaluation**

Le dispositif de suivi-évaluation du MGP repose sur une implication active des CLS et des CCGP, qui transmettent périodiquement des rapports de fonctionnement à l'UGP. Le suivi opérationnel est assuré par les spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale ainsi qu'en genre, sous la coordination globale de l'UGP, responsable de la mise en œuvre et de l'amélioration continue du système afin de renforcer l'efficacité du traitement des plaintes et l'acceptabilité des activités, avec une attention particulière accordée aux personnes vulnérables.

Le suivi-évaluation interne est complété par un appui du spécialiste en suivi-évaluation du projet, si nécessaire. Il repose sur un ensemble d'indicateurs permettant d'apprécier la performance du MGP, notamment le nombre de campagnes de sensibilisation et de formation, la typologie des plaintes enregistrées, les délais moyens de traitement, le taux de résolution, la proportion de plaintes issues des PAP vulnérables, ainsi que le nombre de cas ayant fait l'objet de médiation, de résolution à l'amiable ou de recours judiciaires. Ces indicateurs permettent d'assurer un suivi rigoureux, transparent et orienté vers l'amélioration continue du mécanisme.

#### **12.4 Situation des plaintes enregistrées et traitées durant l'élaboration du PAR**

Dans le cadre de la réalisation du PAR pour l'aménagement des ouvrages d'assainissement, un registre d'enregistrement et de traitement ont été ouvert pour l'enregistrement des plaintes et des réclamations entrant dans le cadre du PAR et de ladite réalisation. Le registre est tenu par le point focal au sein de la délégation spéciale de l'arrondissement 6.

Le registre est ouvert toute personne ayant des réclamations, plaintes, avis et commentaires sur toutes les phases de la réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales concernés par le sous-projet.

Lors des activités de consultations des parties prenantes, les PAP ont été sensibilisés et informés sur l'existence d'un mécanisme de gestion des plaintes formel et opérationnel dans leur zone. Il a été clairement porté à la connaissance de ces PAP qu'elles pouvaient saisir à tout moment les comités locaux de secteur (CLS) disponibles au secteur 7 pour déposer leur plaintes, préoccupations ou doléances. Les PAP ont été également rassurées que leurs plaintes seront traitées conformément aux principes directeurs du MGP du projet.

En somme, le MGP (GRM) reste disponible pour examiner toute plainte relative à l'adéquation du calcul de la compensation.

Dans l'élaboration du présent PAR, aucune plainte n'a été enregistrée. En rappel, il faut noter que les activités se déroulent bien avec l'implication et la participation des parties prenantes concernées.

## **13 RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR**

### **13.1 Acteurs et leurs responsabilités dans le processus des PAR**

Le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi et évaluation du présent PAR implique une multitude d'acteurs dont le PMDUVS, le COGEP mis en place, la mission de contrôle (MdC), la Mairie centrale de Bobo-Dioulasso, les Délégations spéciales de l'arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso, le ARO/ANEVE et la Banque mondiale qui est le bailleur de fonds du projet.

#### **13.1.1 Rôle du PMDUVS à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP)**

Concernant la mise en œuvre du PAR, l'Unité de Gestion du PMDUVS, est chargée de :

- diffuser le PAR au niveau de la commune ;
- renforcer les capacités des acteurs (services techniques, exécutifs communal et autres structures) pour la mise en œuvre effective et efficiente des mesures de sauvegarde préconisées ;
- mettre en œuvre le PAR ;
- assurer le suivi régulier de la mise en œuvre ;
- assurer la participation en facilitant la consultation et l'information entre les acteurs concernés ;
- participer à la supervision de la réinstallation ;
- mobiliser le financement de la compensation due à la réinstallation ;
- suivre le recueil et le traitement des plaintes et réclamations ;
- suivre et évaluer le processus de réinstallation ;
- élaborer le rapport de mise en œuvre du PAR ;
- assurer la réalisation de l'audit d'achèvement de la mise en œuvre du PAR.

#### **13.1.2 ANEVE**

L'ANEVE à travers son antenne régionale de l'ouest (ARO/ANEVE) est chargée dans le cadre du présent PAR d'examiner et de valider les plans de réinstallations des personnes affectées par la réalisation du sous-projet, en outre, elle est responsable du suivi et de la supervision externe de mise en œuvre du PAR.

#### **13.1.3 Rôle et responsabilités des Délégations Spéciales**

Les tâches suivantes seront assurées par les Délégations Spéciales de l'arrondissement 6 de Bobo-Dioulasso :

- facilitation de la mission des COGEP ;
- diffusion de l'information sur le projet, les mesures de sauvegarde sociale et le PAR ;
- mobilisation sociale et engagement des populations ;
- recueil et résolution des plaintes à travers le COGEP ;
- facilitation de l'établissement de certains actes administratifs dans le cadre du PAR ;
- facilitation des procédures et signatures des actes administratifs dans le cadre du PAR ;

- suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.

#### **13.1.4 Rôle et responsabilités du Comité de Gestion des Plaintes au niveau des secteurs (CLS)**

Les attributions spécifiques de ces comités dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAR sont les suivantes :

- assurer l'enregistrement et le traitement des plaintes, réclamations et doléances.
- appuyer les actions de communication, d'information et de sensibilisation ;
- appuyer le traitement des dossiers litigieux d'indemnisation ;
- faciliter les inventaires et l'évaluation des biens existants sur l'emprise des travaux ;
- faciliter les actions nécessaires à l'établissement des protocoles et accords de négociation avec les PAP ;
- faciliter la gestion à l'amiable des éventuels conflits ;
- tenir régulièrement informées les populations de l'évolution du processus, des préoccupations et difficultés rencontrées ;
- tenir régulièrement informé le PMDUVS des préoccupations et difficultés rencontrées.

### **13.2 Évaluation et renforcement des capacités des acteurs institutionnels**

La mise en œuvre des activités du sous-projet du PMDUVS va impliquer au premier plan plusieurs acteurs. Cependant, ces acteurs institutionnels devant prendre part au processus de réinstallation ne disposent pas de toutes les compétences nécessaires. D'où la nécessité de renforcer leurs capacités en vue d'assurer pleinement les missions qui seront les siennes.

A ce titre, pour pallier les faiblesses des acteurs de mise en œuvre du PAR, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation des populations, un plan de renforcement des capacités est proposé pour permettre à tous les acteurs institutionnels de disposer de connaissances et des outils nécessaires pour la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP.

Le tableau suivant présente l'évaluation des besoins en renforcement des capacités dans le cadre du PAR du PMDUVS.

**Tableau 18 : Evaluation des besoins en renforcement des capacités**

| N° | Thèmes de formation                                                                                | Détails des modules                                                                                                                                                                                        | Acteurs ciblés                                                                                                                                                                                                                                                                                           | NB de personnes prévues | Coût Total FCFA                       |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| 1  | Processus d'évaluation sociale y compris le suivi et évaluation des activités de la réinstallation | Processus de sélection et catégorisation sociale des sous-projets<br>Bonne connaissance des procédures d'organisation et de conduite des PAR ;<br>Appréciation objective du contenu des rapports des PAR ; | Services techniques et administratifs provinciaux (agriculture, eau/environnement, action sociale)<br>Services techniques municipaux (environnement, service domanial, action sociale, etc.)<br>Associations de femmes et des jeunes ; Associations de prévention et de gestion des cas de EAS/HS<br>ONG | 28                      | Pris en compte dans le budget du PMPP |

| N° | Thèmes de formation                                                    | Détails des modules                                                                                                                                                                                                       | Acteurs ciblés                                                                                                                                                                                                                                 | NB de personnes prévues | Coût Total FCFA                       |
|----|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
|    |                                                                        | Connaissance des procédures environnementales et sociales de la Banque mondiale ;<br>Processus de suivi de la mise en œuvre des PAR ;<br>Code de bonne conduite<br>Indicateur de suivi et évaluation de la réinstallation | Responsables coutumiers et religieux<br>PAP                                                                                                                                                                                                    |                         |                                       |
| 2  | Le genre, violence basée sur le genre, mécanisme de gestion des EAS/HS | Gestion des cas et prise en charge psychosociale<br>Le plaidoyer<br>La gestion des conflits<br>Utilisation des supports de communication<br>Textes légaux sur les EAS/HS <sup>4</sup>                                     | Services techniques et administratifs provinciaux<br>Services techniques municipaux<br>Associations de femmes et des jeunes.<br>ONG, Associations de prévention et de gestion des cas de EAS/HS<br>Responsables coutumiers et religieux<br>PAP | 42                      | Pris en compte dans le budget du PMPP |

Source : Mission d'élaboration du PAR, mars 2026

## 14 SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

### 14.1 Principes de suivi et évaluation

Les activités de suivi et d'évaluation du PAR seront assurée par le PMDUVS, l'antenne régionale de l'ouest de l'ANEVE, les Directions régionales en charge de l'agriculture et des infrastructures, de l'urbanisme à travers notamment leurs services déconcentrés au niveau provincial.

Les populations concernées seront autant que possible associées à toutes les phases de contrôle des impacts du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi doit se poursuivre au-delà de l'achèvement des apports matériels d'un PAR pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et les initiatives de développement ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre de la réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. Un calendrier de suivi des activités de la réinstallation sera élaboré et communiqué aux différents acteurs concernés notamment aux personnes affectées, aux autorités communales et au service provincial en charge de l'environnement, de l'agriculture, aux partenaires comme l'ARO/ANEVE, etc.

<sup>4</sup> L'OCADES a été recruté dans ce sens ; une 2<sup>ème</sup> ONG sera recrutée dans le domaine des VBG

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités des sous-projets, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Le suivi et évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures convenues du présent PAR.

## 14.2 Suivi

### 14.2.1 Indicateurs de suivi

Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi du PAR.

**Tableau 19 : Indicateurs de suivi du PAR**

| Composante                             | Mesure de suivi                                                                                                                                                 | Indicateur/<br>Périodicité                                                                                                  | Objectif de performance                                                                                                            | Sources de vérification  | Hypothèses et risques                   |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------|
| Gestion des Plaintes                   | S'assurer que les différents acteurs ont adhéré aux procédures de redressement des torts                                                                        | Nombre de plaintes enregistrées, le nombre de plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte | Toutes les plaintes enregistrées ont été résolues dans les délais                                                                  | Le registre des plaintes | Les conflits                            |
| Niveau de vie                          | S'assurer de la satisfaction et le cadre de vie des PAP                                                                                                         | Nombre PAP étant satisfait.                                                                                                 | Les compensations sont faites comme prévu ; Toutes les PAP sont satisfaites                                                        | Nombre de PAP satisfait  | L'indisponibilité des pièces d'identité |
| Personnes affectées par le sous-projet | S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les biens affectés sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR | Nombre de plaintes liées aux compensations et à l'indemnisation prévues pour les biens affectés pendant les travaux         | Aucune plainte provenant des PAP subissant des pertes non résolues<br>Toutes les PAP ont été indemnisées et compensées comme prévu | Le registre des plaintes | Les conflits                            |
|                                        | S'assurer que les PAP sont satisfaits des opérations d'indemnisation                                                                                            | Nombre de plaintes liées aux opérations d'indemnisation                                                                     | Aucune plainte liée aux opérations d'indemnisation provenant des PAP                                                               | Le registre des plaintes | Les conflits                            |
|                                        | S'assurer que la situation des trois (3)                                                                                                                        | Nombre de personnes vulnérables ayant                                                                                       | Les mesures d'appui aux personnes                                                                                                  | Etat de paiement         | L'indisponibilité des                   |

| Composante | Mesure de suivi                                                                               | Indicateur/<br>Périodicité                                                                   | Objectif de performance                                                                    | Sources de vérification                                       | Hypothèses et risques                   |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
|            | personnes vulnérables s'est améliorée                                                         | les conditions de vie améliorée                                                              | vulnérables sont versées comme prévu<br>Les trois personnes vulnérables ont été compensées |                                                               | pièces d'identité                       |
|            | S'assurer que toutes les PAP ont reçu les mesures d'appui à la production maraîchère          | Nombre de PAP ayant reçu les mesures d'appui à la production maraîchère                      | Les quatorze (14) PAP ont reçu le kit d'appui à la production maraîchère                   | Décharges individuelles de remise des kits ; état de paiement | Les conflits                            |
|            | S'assurer que toutes les PAP ont reçu les mesures d'appui prévues                             | Pourcentage de PAP ayant effectivement bénéficié des mesures d'appui prévues ;               | Toutes les PAP ont bénéficié des mesures d'appui prévues                                   | Etat de paiement                                              | L'indisponibilité des pièces d'identité |
|            | S'assurer que toutes les activités des PAP ont été maintenues ou rétablies après compensation | Nombre de PAP dont les activités agricoles sont maintenues ou rétablies après compensation ; | les activités des PAP ont été toutes maintenues ou rétablies après compensation            | Nombre de PAP ayant maintenu leur activité                    | L'indisponibilité des pièces d'identité |
|            | S'assurer que les trois (03) PAP vulnérables ont reçu l'assistance prévue                     | Nombre de PAP vulnérables ayant reçu l'assistance prévue.                                    | Les trois (03) PAP vulnérables ont reçu l'assistance prévue.                               | Nombre de PAP vulnérable assisté                              | L'indisponibilité des pièces d'identité |

*Source : PMDUVS, Mission d'élaboration du PAR, mars 2026*

#### 14.2.2 Responsables du suivi

- Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'UGP qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-projets des composantes.

- Au niveau décentralisé (suivi de proximité)

Au niveau de Bobo Dioulasso, le suivi de proximité sera assuré par :

- la Direction régionale de la construction de la patrie ;
- l'ARO/ANEVE ;
- les représentants de la délégation spéciale de l'arrondissement 6 de Bobo ;
- les représentants des populations affectées ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des PAP vulnérables et des

VBG.

### 14.3 Evaluation

Le présent PAR constitue le document de référence pour servir à l'évaluation du processus de réinstallation économique dans le cadre du sous-projet de travaux d'aménagement des ouvrages d'assainissement dans la ville de Bobo-Dioulasso.

#### 14.3.1 Objectifs de l'évaluation

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie au moins à leur niveau précédent et un audit indépendant ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

#### 14.3.2 Processus de l'évaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du projet notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en deux (2) temps : à mi-parcours de la mise en œuvre du PAR (pour entre autres redresser/corriger) et à la fin de la mise en œuvre du PAR (un an après la clôture, afin de prendre en compte et corriger les écarts ou non-conformités) .

#### 14.3.3 Indicateurs de l'évaluation

- Niveau de vie des PAP ;
- Taux de satisfaction des PAP ;
- Taux de satisfaction des personnes vulnérables ;
- Nombre de plaintes des PAP vulnérables ;
- Nombre total de plaintes enregistrées ;
- Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues.

Le tableau 20 présente les indicateurs d'évaluation du PAR.

**Tableau 20 : Indicateurs d'évaluation du PAR**

| Composant e                      | Mesure d'évaluation                | Indicateur/périodicité                              | Objectif de performance                       | Sources de vérification | Hypothèses et risques         |
|----------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Qualité et niveau de vie des PAP | S'assurer que le niveau de vie des | Réclamations des PAP relatives à la réoccupation de | Aucune plainte relative à la réoccupation des | -les rapports annuels   | Mauvaise gestion des ouvrages |

| Composant e                       | Mesure d'évaluation                                                                                                                                                                             | Indicateur/périodicité                                                                                                                                                                                                                                                       | Objectif de performance                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Sources de vérification                         | Hypothèses et risques                                                            |
|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
|                                   | PAP ne s'est pas détérioré depuis la mise en œuvre du projet                                                                                                                                    | l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre)<br><br>L'amélioration des conditions de vie des PAP en général ;<br><br>Taux de maintien ou de rétablissement des activités agricoles des PAP                                                   | emprises après les travaux ;<br>Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie des PAP ;<br>Aucun problème majeur vécu par les PAP après la fin des travaux<br>Toutes les activités agricoles des PAP sont rétablies                                                                                           | - rapport d'évaluation                          | d'assainissement et de drainage des eaux pluviales                               |
|                                   | Etudier les niveaux de vie des personnes affectées avant et après le processus de réinstallation pour déterminer si les niveaux de vie des personnes affectées se sont améliorés ou maintenus ; | Nombre de PAP ayant des conditions de vie améliorées<br><br>Nombre de PAP estimant que les mesures d'appui ont contribué au maintien de leurs moyens de subsistance<br><br>Nombre de mesures correctives mises en œuvre lorsque le suivi révèle des difficultés persistantes | Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ;<br>Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie des PAP<br><br>Toutes les PAP estiment que les mesures d'appui ont contribué au maintien de leurs moyens de subsistance<br><br>Toutes les mesures correctives sont mises en œuvre | -les rapports annuels<br>- rapport d'évaluation | Mauvaise gestion des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales |
| Niveau de vie des PAP vulnérables | S'assurer que le niveau de vie des PAP vulnérables ne s'est pas détérioré                                                                                                                       | Suivi des réclamations des PAP issues des PAP vulnérables                                                                                                                                                                                                                    | Aucun problème vécu par les PAP issues des PAP vulnérables                                                                                                                                                                                                                                                                  | Rapports de suivi                               | Flambé des prix des consommables et Cherté de la vie                             |
| Redressement des torts            | Evaluer le niveau de mise en œuvre des mesures de réinstallation                                                                                                                                | Nombre d'indemnisations négociées versées<br>Nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels ;<br>Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ;                                                            | 100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable<br>S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 %<br>Aucun litige porté devant la justice                                                                                                                                                  | Etat de paiement<br>Registre des plaintes       | Retard de décaissement                                                           |

| Composant<br>e | Mesure<br>d'évaluation | Indicateur/périodicité                                                    | Objectif de<br>performance | Sources de<br>vérification | Hypothèses<br>et risques |
|----------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|--------------------------|
|                |                        | Nombre de plaintes résolues, de litiges portés en justice (suivi continu) |                            |                            |                          |

*Source : PMDUVS, Mission d'élaboration du PAR, mars 2026*

#### **14.4 Dispositif de mise en œuvre du suivi et évaluation**

La mise en œuvre du PAR est de la responsabilité du PMDUVS en collaboration avec le COGEP et les Délégations Spéciales. Le suivi est de la responsabilité du PMDUVS et de l'ARO/ANEVE et l'évaluation est du ressort du PMDUVS et de la Banque mondiale. Le tableau 20 donne le cadre logique du suivi et évaluation du PAR.

**Tableau 21 :** Cadre logique du suivi et évaluation du PAR

| Types d'opérations                                       | Responsables de la mise en œuvre | Résultats attendus                                                                                                                                                                                                                          | Indicateurs objectivement vérifiables                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Sources de vérification                                                                                      | Hypothèses et risques                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dispositions préventives pour minimiser les déplacements | Consultant/PMDUVS                | Réduction des déplacements au strict minimum ou les éviter                                                                                                                                                                                  | Nombre de PAP par sexe identifiée et épargnées en rapport avec le nombre de PAP à déplacer                                                                                                                                                                                                                                                              | Liste définitive des PAP déplacées et réinstallées                                                           | Environnement physique favorable<br>Prise en compte de ces exigences par le Maître d'œuvre et l'entreprise en charge des travaux<br>Insécurité                   |
| Inventaires des biens et recensement des PAP             | PMDUVS /Consultant/COGEP         | Données socioéconomiques des PAP disponibles                                                                                                                                                                                                | Nombre par catégorie de PAP par sexe affectées par les travaux (impactés économiques)                                                                                                                                                                                                                                                                   | Rapport du PAR approuvé<br>Rapport de mise en œuvre du PAR                                                   | Soutien et engagements de la commune et des partenaires institutionnels<br>Engagements et disponibilité des populations concernées                               |
| Participation ou l'engagement des Parties Prenantes      | PMDUVS / Consultant/COGEP        | Mobilisation et l'engagement des Parties Prenantes impliquées dans le processus d'élaboration et de suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR à travers les activités de d'information, de communication, de sensibilisation et formation | Nombre de séances de validation du PAR organisées auprès des PAP ;<br>Nombre et types de séances d'information organisé à l'intention des PAP ;<br>Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation économique ;<br>Nombre et typologie des acteurs impliqués ;<br>Niveau de participation. | Rapport du PAR approuvé<br>Rapport de mise en œuvre du PAR<br>Procès-verbaux des rencontres                  | Soutien et engagements de la commune et des partenaires institutionnels<br><br>Engagements et disponibilité des populations concernées<br>Mauvaise communication |
| Paiement des compensations                               | PMDUVS / Consultant/ COGEP       | Liste définitive des PAP et de leurs droits approuvés (PAR)<br>Versements effectifs de toutes les compensations et indemnisations                                                                                                           | Nombre de personnes indemnisées et compensées par sexe en rapport avec le nombre total de PAP<br>Montants payés par rapport au budget du PAR                                                                                                                                                                                                            | Documents de mise à disposition des fonds<br>Certificats de paiement des compensations et des indemnisations | Mauvaise communication<br>Tensions et dérapages de trésorerie                                                                                                    |

*Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du sous-projet de travaux complémentaires d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans le secteur 7 de la ville de Bobo-Dioulasso, région du Guiriko*

| Types d'opérations         | Responsables de la mise en œuvre    | Résultats attendus                                                                                                               | Indicateurs objectivement vérifiables                                                                                                                                                                                                                                                                         | Sources de vérification                                                                                                            | Hypothèses et risques                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gestion des plaintes       | COGEP/Délégation spéciale /PMDUVS   | Règlements de toutes les plaintes, réclamations, contestations, etc.                                                             | <p>Nombre et types de plaintes enregistrées</p> <p>Nombre et types de plaintes résolues</p> <p>Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues</p> <p>Pourcentage des plaintes qui sont allées en justice</p> <p>Taux de satisfaction des populations</p> <p>Durée de traitement des plaintes</p> | <p>Procès-verbaux de conciliation</p> <p>Procès-verbaux de résolution (accord)</p> <p>Rapport d'activités du COGEP et de l'ONG</p> | <p>Dysfonctionnement du COGEP</p> <p>Non implication des autorités coutumières</p>                                                                                                                    |
| Réinstallation             | COGEP/ Délégation spéciale / PMDUVS | Libération des emprises des travaux<br>Réinstallation des PAP                                                                    | Mise à disposition des sites de travaux à l'entreprise                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>Enquête de terrain</p> <p>Rapport de suivi de l'ONG</p>                                                                         | <p>Mauvaise gestion des indemnisations et compensations par les PAP</p> <p>Refus de libération des emprises par les PAP après leurs indemnisations et compensations</p> <p>Mauvaise communication</p> |
| Renforcement des capacités | PMDUVS                              | Formations des COGEP                                                                                                             | <p>Types et nombre de formations</p> <p>Nombre de personnes formées</p>                                                                                                                                                                                                                                       | Rapports de formation                                                                                                              | <p>Mauvaise communication</p> <p>Tensions et dérapages de trésorerie</p>                                                                                                                              |
| Audit final                | PMDUVS/Consultant externe           | Rétablissement ou amélioration des conditions de vie des PAP dont les biens et ou les activités ont été impactées par le projet. | Taux de satisfaction des PAP                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>Rapport d'audit</p> <p>d'achèvement</p> <p>Rapport de suivi et évaluation du projet</p>                                         | <p>Mauvaise communication</p> <p>Engagements et disponibilité des populations concernées</p>                                                                                                          |

*Source : Mission d'élaboration du PAR, mars 2026*

## 15 CHRONOGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION

La durée de la mise en œuvre du PAR est prévue sur 03 mois et décliné en étapes telle que reflété dans le tableau suivant.

**Tableau 22 : Calendrier d'exécution du PAR**

| Etapes /Activités                                                                                                                   | Année 2026 |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---|---|---|----------|---|---|---|----------|---|---|---|
|                                                                                                                                     | T4         |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
|                                                                                                                                     | Octobre    |   |   |   | Novembre |   |   |   | Décembre |   |   |   |
| Semaines                                                                                                                            | 1          | 2 | 3 | 4 | 1        | 2 | 3 | 4 | 1        | 2 | 3 | 4 |
| <b>Etape 1</b> : Diffusion du PAR auprès des parties prenantes concernées                                                           |            |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
| <b>Etape 2</b> : Information des PAP sur la mise en œuvre du PAR                                                                    |            |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
| <b>Etape 3</b> : Renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre du PAR                                                     |            |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
| <b>Etape 4</b> : Affichage des listes des PAP et de leurs biens                                                                     |            |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
| <b>Etape 5</b> : Gestion des plaintes                                                                                               |            |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
| <b>Etape 6</b> : Vérifications et confirmation des termes des accords individuels de compensation et paiement des compensations     |            |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
| <b>Etape 7</b> : Élaboration du rapport de mise en œuvre du PAR                                                                     |            |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
| <b>Etape 8</b> : Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR                                                                        |            |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
| <b>Etape 9</b> : Validation du rapport préalable à la libération définitive des emprises                                            |            |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
| <b>Etape 10</b> : Audit d'achèvement                                                                                                |            |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |
| <b>Etape 11</b> : Libération des emprises en vue du démarrage des travaux et mise en œuvre des mesures correctives issue de l'audit |            |   |   |   |          |   |   |   |          |   |   |   |

*Source : Mission d'élaboration du PAR, mars 2026*

## 16 BUDGET PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

Le budget de mise en œuvre du PAR s'élève à **quinze millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente-deux (15 799 232) F CFA** et est couvert par les ressources du projet. Le détail du budget indiqués dans le tableau suivant :

**Tableau 23 : Budget de mise en œuvre du PAR**

| Désignations                                                                                                                                      | Quantité                    |       | Coût unitaire (FCFA) | Compensation (FCFA)                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------|----------------------|----------------------------------------------|
| Compensation des ouvrages agricoles légers                                                                                                        | 9                           |       | Cf. Base des données | <b>697 000</b>                               |
| Compensation des spéculations                                                                                                                     | 2971 m <sup>2</sup>         |       |                      | <b>5 556 616</b>                             |
| Compensation des arbres                                                                                                                           | 64                          |       |                      | <b>528 700</b>                               |
| <b>Sous total 1</b>                                                                                                                               | <b>-</b>                    |       |                      | <b>6 782 316</b>                             |
| Appui aux PAP vulnérables                                                                                                                         | 3sacs/PAP (dotation unique) | 3 PAP | 105 000              | 315 000                                      |
| Appui en Kit agricole                                                                                                                             | 14                          |       | 75 200               | 1 052 800                                    |
| <b>Sous-total 2</b>                                                                                                                               | <b>-</b>                    |       | <b>-</b>             | <b>1 367 800</b>                             |
| Formation des COGEP sur la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations                                                                    | -                           |       | -                    | Pris en compte dans le budget du MGP         |
| Appui du COGEP en fourniture de bureau                                                                                                            | -                           |       | -                    |                                              |
| Tenue de rencontres bilans du COGEP et Frais de communication des membres du COGEP                                                                | -                           |       | -                    |                                              |
| <b>Sous total 3</b>                                                                                                                               | <b>-</b>                    |       |                      | <b>Pris en compte dans le budget du MGP</b>  |
| Renforcement des capacités des parties prenantes et communication                                                                                 | -                           |       | -                    | Pris en compte dans le budget du PMPP        |
| <b>Sous total 4</b>                                                                                                                               | <b>-</b>                    |       |                      | <b>Pris en compte dans le budget du PMPP</b> |
| Appui à la préparation de la mise en œuvre du PAR en prélude au paiement et Assistance des PAP pendant le paiement des compensations par le COGEP | Forfait                     |       | 250 000              | 250 000                                      |
| Prise en charge de personnes ressources pour l'appui à la communication préalable avant travaux (3 personnes du secteur 7)                        | 3                           |       | 20 000               | 60 000                                       |
| <b>Sous total 5</b>                                                                                                                               | <b>-</b>                    |       |                      | <b>310 000,00</b>                            |
| Suivi et évaluation                                                                                                                               | 1                           |       | 2 000 000            | 2 000 000                                    |
| Audit d'achèvement                                                                                                                                | 1                           |       | 5 000 000            | 5 000 000                                    |
| <b>Sous-total 6</b>                                                                                                                               | <b>-</b>                    |       |                      | <b>7 000 000</b>                             |
| <b>Coût Total (hors imprévus)</b>                                                                                                                 | <b>-</b>                    |       |                      | <b>15 460 116</b>                            |
| Imprévus 5 % du sous total 1                                                                                                                      | <b>-</b>                    |       |                      | <b>339 116</b>                               |
| <b>Coût global de mise en œuvre du PAR</b>                                                                                                        |                             |       |                      | <b>15 799 232</b>                            |

Source : Mission d'élaboration du PAR, mars 2026

## CONCLUSION

Le sous-projet d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans le secteur 7 de Bobo-Dioulasso constitue un levier structurant pour la réduction des inondations et l'amélioration des conditions de vie des populations, avec des retombées positives sur le développement socioéconomique local.

Le présent PAR a été élaboré conformément à la réglementation nationale et à la NES n°5 de la Banque mondiale, afin de prévenir et minimiser les impacts sociaux négatifs du sous-projet. Il vise à garantir qu'aucune personne affectée ne s'en trouve appauvrie, et que ses conditions de vie et moyens d'existence soient au minimum restaurés, voire améliorés. À cette fin, un recensement exhaustif des PAP et un inventaire des biens impactés ont été conduits, complétés par un processus de consultation inclusive réunissant les autorités administratives et municipales, les services techniques déconcentrés, les organisations de la société civile et les populations riveraines de l'arrondissement n°6. Ces concertations ont permis d'identifier les préoccupations des parties prenantes, d'intégrer leurs attentes et de définir des mesures appropriées d'atténuation et de bonification des impacts sociaux.

Au total, quatorze (14) PAP ont été recensées. Le coût global de mise en œuvre du PAR est estimé à **quinze millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent trente-deux (15 799 232) F CFA**. Ce budget couvre les compensations dues aux PAP, l'assistance aux PAP vulnérables, le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, le suivi-évaluation et les imprévus. Sa mise en œuvre est prévue sur trois (03) mois.

Conformément aux exigences de la NES n°5, le paiement intégral des compensations, l'assistance aux PAP et la libération des emprises constituent des conditions préalables obligatoires au démarrage des travaux. Ainsi, le PAR s'impose comme un instrument central de gestion des risques sociaux et traduit l'engagement formel du Maître d'Ouvrage en faveur d'une réinstallation équitable, transparente et socialement responsable.

## **REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

1. Banque mondiale, 2016. « Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ». Washington, DC.] Licence: Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO;
2. DGESS/MARAH, Décembre 2022. Tableau de bord statistique de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques 2021, 96 p ;
3. FAO, ISRIC, 1994. Directives pour la description des sols. 3<sup>ème</sup> édition (révisée), FAO, Rome ;
4. Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2005. Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, page 366 ;
5. Institut Géographique du Burkina, 2002. Base de Données sur le territoire;
6. Institut de la Francophonie pour le développement durable et Université Senghor, 2019, Évaluations environnementales des politiques et projets de développement [Sous la direction de Yelkouni, M. et E.L. Ngo-Samnick]. IFDD, Québec, Canada, 272 p.
7. Institut national de la statistique et de la démographie (INSD), 2022, Monographie de la région du Guiriko, 194 P.
8. Leduc, G. et Raymond, M, 2000. L'évaluation des impacts environnementaux : un outil d'aide à la prise de décision. MultiMondes. 403 p.
9. Pierre A., et al, 2010. L'évaluation des impacts sur l'environnement. Processus, acteurs et pratique pour un développement durable. Presses Internationales. 398 p.;
10. PMDUVS, 2025. Recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) et d'un plan d'action de réinstallation (PAR) des travaux complémentaires d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans les secteurs 7 et 8 de la ville de Bobo-Dioulasso, région du Guiriko; 29 p ;
11. PMDUVS, 2025, Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet PMDUVS, Burkina Faso; 51 p ;
12. PMDUVS, 2025, Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du PMDUVS ; Burkina Faso, 190p.
13. PMDUVS, 2025, Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PMDUVS, Burkina Faso; 323p.

## **ANNEXES**

### **LISTE DES ANNEXES CONFIDENTIELLES SEPARÉES**

Annexe 1 : Termes de référence  
Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées  
Annexe 3 : Procès-verbaux des consultations  
Annexe 4 : Communiqué sur la date butoir  
Annexe 5 : Arrêté portant fixation de date butoir  
Annexe 6 : Procès-verbal de négociation collective

### **LISTE DES ANNEXES**

Annexe 7 : Formulaire d'enregistrement des plaintes  
Annexe 8 : Registre des plaintes  
Annexe 9 : Démarche méthodologique et difficultés rencontrées  
Annexe 10 : Consultation des parties prenantes

## ANNEXE 7 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Date : ..... Dossier N° .....  
Région : ..... Commune ..... Village .....

### 1. Informations sur le plaignant

Nom et prénom (s) : ..... CNIB .....  
Age : ..... Sexe ..... Statut matrimonial : .....  
Profession : ..... N° Téléphone : .....  
Village de résidence : .....  
Village d'origine : .....  
Village dont la plainte fait l'objet : .....

### 2. Description de la plainte :

Cours résumé de la plainte :  
.....  
.....  
.....

### 3. Catégorie de la plainte :

- ☐ Type 1 : demande d'informations ou doléances
- ☐ Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet
- ☐ Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations
- ☐ Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite

Nom et prénom (s) de la personne ayant reçu la plainte : .....  
.....

A ....., le .....

(Signature du point focal)

Signature du plaignant

Plainte transmise le ..... à .....

Signature de la personne à qui la plainte a été transférée

### 4. Clôture de la plainte

Niveau de traitement (CLS / Comité d'arrondissement / UGP) : .....

Résolution retenue : .....

Date de mise en œuvre de la résolution : .....

Plaignant satisfait : Oui ☐ Non ☐ Partiellement ☐ – Observations : .....

Recours exercé : Oui ☐ Non ☐ – Niveau saisi : .....

A ....., le .....

Signature du plaignant (ou mention « plainte anonyme »)  
du niveau de traitement

Signature du responsable

## ANNEXE 8 : REGISTRE DES PLAINTES

### Registre des plaintes

#### Niveau village

| N° de plainte | Nom/Prénom du : de la requérant (e) | CNIB | Sexe | Contact | Commune/village de résidence | Commune/Village concernés | Date de dépôt | Objet de la plainte | Description de la plainte | Mode de soumission | Date de transmission au point focal | Plainte résolue oui ou non | Signature du/de la requérant (e) |
|---------------|-------------------------------------|------|------|---------|------------------------------|---------------------------|---------------|---------------------|---------------------------|--------------------|-------------------------------------|----------------------------|----------------------------------|
|               |                                     |      |      |         |                              |                           |               |                     |                           |                    |                                     |                            |                                  |
|               |                                     |      |      |         |                              |                           |               |                     |                           |                    |                                     |                            |                                  |
|               |                                     |      |      |         |                              |                           |               |                     |                           |                    |                                     |                            |                                  |

#### Niveau communal

| N° de plainte | Nom/Prénom du : de la requérant (e) | CNIB | Sexe | Contact | Commune/Village concernés | Date de dépôt | Date de réception par le PF | Description de la plainte | Date de remise accusé de réception | Action prévue (vérification, écoute) | Solution proposée | Plainte résolue ou non | Date de clôture Plainte |
|---------------|-------------------------------------|------|------|---------|---------------------------|---------------|-----------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|-------------------|------------------------|-------------------------|
|               |                                     |      |      |         |                           |               |                             |                           |                                    |                                      |                   |                        |                         |
|               |                                     |      |      |         |                           |               |                             |                           |                                    |                                      |                   |                        |                         |
|               |                                     |      |      |         |                           |               |                             |                           |                                    |                                      |                   |                        |                         |

## **ANNEXE 9 : DEMARCHE METHODOLOGIQUE**

### **9.1 Démarche méthodologique**

La démarche méthodologique a consisté d'abord à la préparation de la mission, ensuite à la collecte et au traitement des données et enfin à la rédaction du rapport.

#### **❖ Préparation de la mission**

La préparation de la mission s'est déroulée en trois étapes. La première a consisté à la rencontre de cadrage des Termes de Référence (TdR) en mars 2026 (annexe 1) avec l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Cette rencontre de cadrage a permis d'harmoniser les compréhensions sur les TdR, d'orienter l'étude et de formuler des recommandations pour la réalisation du PAR.

La deuxième étape s'est déroulée en collaboration avec la Direction des Infrastructures Routières et de la Mobilité Urbaine (DIRMO) de Bobo Dioulasso, l'AGETIB et l'entreprise TED en charge des études technique. Elle a consisté à la visite des sites des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales concernées par la mission. Cette visite a permis de (i) reconnaître les zones concernées par la mission, les premiers responsables et les personnes ressources ; (ii) informer les acteurs de l'arrivée du consultant, les situer sur l'objet de la mission et recueillir leurs suggestions ; (iii) solliciter le concours des autorités locales pour la mobilisation des communautés lors du passage du consultant.

La troisième étape a consisté à la consolidation des outils de collecte et à la formation des enquêteurs sur l'utilisation de l'outil Kobocollect. La formation s'est tenue le 3 mars 2026. Il convient de noter qu'une visite préliminaire de la zone d'intervention a été faite avec l'ensemble des enquêteurs le 4 mars 2026. Elle avait pour objectif non seulement de leur montrer les emprises de collecte de données, mais aussi les enjeux des zones d'intervention.

#### **❖ Collecte et traitement des données**

Elle a concerné l'identification des biens (bâti à usage d'habitation et annexes, bâti à usage commercial et annexes, arbre) et leurs propriétaires en collaboration avec les services techniques clés (direction régionale en charge des infrastructures, direction régionale en charge de l'eau, direction régionale et provinciale en charge des eaux et forêt, et les mairies). C'est une opération qui a nécessité une démarche transparente et participative afin d'éviter les contestations à posteriori. En effet, un inventaire et une évaluation des biens ont été faites conformément au droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des biens perdus. En plus, le consultant s'est inspiré de son expérience et des propositions faites dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PMDUVS pour finaliser les méthodes d'évaluation des pertes.

La collecte s'est déroulée du 05 au 12 mars 2026.

Le matériel de travail était composé de deux (02) Global Positioning System (GPS), des décimètres, des smartphones et des fiches d'inventaire.

Quant au traitement des données, il a duré sept (07) jours en vue de consolider la base de données des personnes affectées (PAP) ainsi que leurs biens.

#### **❖ Rédaction du rapport**

La rédaction du rapport a permis de présenter les résultats du recensement des biens des ménages (biens bâtis et arbres) ainsi que le profil socio-économique des populations affectées par le sous-projet. Ces données résultent :

- des enquêtes ménagères et socio-économiques qui ont été réalisées ;
- de la validation des listes des personnes et leurs actifs affectés.

## **ANNEXE 10 : CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES**

Les démarches entreprises pour l'information et la consultation des parties prenantes du sous-projet des travaux complémentaire d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans le secteur 7 de la ville de Bobo-Dioulasso, région du Guiriko ont été réalisées conformément au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du PMDUVS. Cette participation publique est régie par les NES n°10 sur la mobilisation des parties prenantes et information du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale et la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale et sociale au Burkina Faso. Ce chapitre résume les actions entreprises pour consulter les groupes affectés par le sous-projet, les autres parties prenantes concernées incluant les organisations de la société civile, ainsi que les résultats de ces consultations.

Conformément au PMPP du PMDUVS, les parties prenantes d'un projet sont définies comme des individus, des groupes d'individus et d'autres entités qui peuvent avoir un intérêt dans le projet et qui ont le potentiel d'influencer les résultats du projet de quelque manière que ce soit. Elles désignent également les personnes qui sont impactées ou susceptibles d'être affectées directement ou indirectement, positivement ou négativement par le sous-projet. Sur ce, on pourrait distinguer deux catégories de parties prenantes :

- **Les parties affectées par le sous-projet** : c'est-à-dire les personnes ou institutions qui sont affectées par l'un des impacts potentiellement négatifs du sous-projet. On pourrait citer le cas des personnes qui perdent leurs droits de propriété et d'usage de leurs terres ou autres biens du fait d'un projet.
- **Les parties intéressées par le sous-projet** : ce sont les parties qui peuvent avoir un intérêt dans le sous-projet. Elles sont multiples et variées et comprennent les services de l'État au niveau central, les services décentralisés de l'État, les autorités coutumières locales, les autorités religieuses locales, les bénéficiaires du sous-projet, les organisations non gouvernementales nationales et internationales, les organismes publics et communautaires, la société civile intéressée par le sous-projet, les syndicats, les entreprises susceptibles de participer à la réalisation du sous-projet.

### **❖ Objectif de la consultation des parties prenantes**

Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- de fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

La démarche a privilégié les entretiens collectifs ou individuels avec les acteurs concernés par le sous-projet.

### **❖ Consultations des parties prenantes**

#### **➤ Approche méthodologique**

Le présent PAR a été élaborée selon une approche méthodologique participative combinant l'exploitation de documents techniques, de cartes topographiques, d'études antérieures et des visites de terrain. Elle a également reposé sur une série de consultations approfondies avec les autorités administratives et techniques de la région des Hauts-Bassins, de la province du Houet et de la commune de Bobo-Dioulasso, notamment les services déconcentrés de l'État et les

structures techniques compétentes dans les domaines de l'environnement, des infrastructures, de l'agriculture et du social.

Au total, 56 personnes ont été consultées lors des différentes rencontres, dont une faible proportion de femmes, ainsi que 12 représentants d'institutions régionales et locales. Les échanges ont permis d'informer les parties prenantes sur les enjeux économiques, sociaux, culturels et environnementaux du sous-projet, tout en recueillant leurs préoccupations, suggestions et recommandations. Par ailleurs, des consultations in situ ont été menées du 02 au 06 mars 2026 auprès des services techniques et des populations, y compris les personnes affectées par le projet. Ces consultations seront poursuivies durant la phase de mise en œuvre afin d'assurer une participation continue et une meilleure acceptabilité du projet.

Photo k : Consultation publique avec les populations de l'Arrondissement n°6



*Source : ISCOS, Enquêtes socioéconomiques, mars 2026*

### ❖ **Connaissance et appréciation du sous-projet par les populations rencontrées**

Les personnes consultées (cf. liste en annexe 2 et annexe 3) ont été informées du sous-projet des travaux complémentaires d'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales dans le secteur 7 de la ville de Bobo-Dioulasso, région du Guiriko. Une description du sous-projet a été faite au cours des différentes rencontres avec les parties intéressées.

En général, les populations et les autorités rencontrées souhaitent que les travaux se réalisent le plus vite possible afin de les soulager. A cela s'ajoute l'invitation à l'aménagement des ouvrages d'assainissement et de drainage des eaux pluviales de qualité. En outre, pour une très bonne collaboration, celles-ci invitent les entreprises chargées de la construction à cultiver un climat de paix tout en leur rassurant un accueil chaleureux et un bon accompagnement.

Cependant, on note quelques préoccupations telles que : la production de déchets, les perturbations des activités commerciales, le chômage des jeunes et des femmes, les écrasements d'animaux, la pollution sonore, la pollution de l'air par les véhicules, la perte des spéculations agricole et la perte des arbres.

### ❖ **Parties prenantes consultées**

Conformément au PMPP du PMDUVS et de la NES n°10, les Parties Prenantes identifiées se composent de deux (02) groupes. Il s'agit des communautés affectées (parties touchées par le sous-projet) et des autres parties concernées (autorités administratives, services techniques et organismes publics, OSC et employés du PMDUVS). Les consultations avec les parties

touchées, les bénéficiaires, les populations riveraines et les PAP vulnérables se sont déroulées de manière positive et participative. En adoptant une approche inclusive et participative, les consultations ont permis de recueillir les perspectives et les besoins des parties prenantes, d'améliorer la compréhension mutuelle et de favoriser l'appropriation du sous-projet par les communautés locales.

### ❖ **Autorités administratives**

Les autorités administratives de la région du Hauts-Bassins, de la province du Houet, de la commune/département de Bobo Dioulasso ont été informées et consultées à toutes les étapes d'élaboration de l'EIES. Il s'agit du secrétaire général du Haut-commissariat de la province du Houet/ Bobo-Dioulasso , des autorités de la Direction Régionale /Eau et Forêts, de la Direction Régionale en charge de l'eau, du Directeur Provincial en charge des Infrastructures/Guiriko, du Directeur Provincial en charge de la famille et de la solidarité du Houet, du chef de service Notice d'Impact Environnemental et Social de l'antenne régionale de l'Ouest/ANEVE, de la Direction des Infrastructures routières et de la Mobilité, du président de la délégation spéciale de la mairie de l'arrondissement n°6 ,des autorités de la mairie de l'arrondissement n°6, du Secrétaire Général de la mairie central de Bobo-Dioulasso, autorités de la Direction Régionale /Agriculture, de la Direction Régionale du Génie militaire de Bobo Dioulasso, de la population de la Mairie de l'Arrondissement n°6. Au total Cinquante-six (56) personnes ont été rencontrées lors de nos différentes consultations.

### ❖ **Organismes publics et services techniques**

Dans le cadre de l'élaboration de la présente EIES, des entretiens individuels ont été réalisés avec les directions provinciales des services déconcentrés de l'Etat, ainsi que des services municipaux. Il s'agit des structures présentées dans le tableau 49 :

**Tableau : Structure rencontrée**

| Structure                                                         | Date       | Nombre de participants |
|-------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Haut-Commissariat du Houet Bobo-Dioulasso                         | 06/03/2026 | 1                      |
| Direction Régionale Eaux et Forêt                                 | 04/03/2026 | 1                      |
| Direction Régionale en charge de l'Eau                            | 03/03/2026 | 1                      |
| Direction Provinciale en charge de la famille et de la solidarité | 03/03/2026 | 1                      |
| Antenne Régionale de l'Ouest / ANEVE                              | 04/03/2026 | 1                      |
| Direction des Infrastructures Routières et de la Mobilité         | 04/03/2026 | 1                      |
| Mairie Centrale de la province                                    | 03/03/2026 | 1                      |
| Mairie de l'Arrondissement 6                                      | 03/03/2026 | 2                      |
| Direction Régionale de l'Agriculture                              | 06/03/2026 | 1                      |
| Direction Régionale du Génie militaire                            | 06/03/2026 | 2                      |
| Population de l'Arrondissement 6                                  | 05/03/2026 | 44                     |
| <b>Total</b>                                                      |            | <b>56</b>              |

Source : ISCOS/SCS, Enquêtes socioéconomiques, mars 2026

**Tableau : Présentation des parties prenantes rencontrées**

| Localités                                                | Hommes    | Femmes    | Total     |
|----------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Direction Régionale (Haut-Bassin) et Provinciale (Houet) | 10        | 00        | 10        |
| Arrondissement 6                                         | 45        | 1         | 46        |
| <b>Total</b>                                             | <b>55</b> | <b>01</b> | <b>56</b> |

Source : ISCOS/SCS, mars 2026